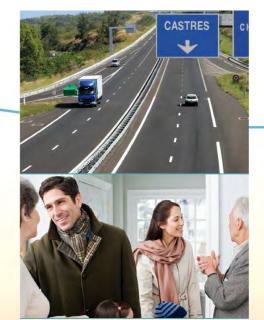
Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique



Autoroute

Cas res- oulouse

Volume 7

Pièce H : Mise en compatibilité du PLU Commune de Castres

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





SOMMAIRE

I.	GÉNÉF	ALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	
ı.	1 M	SE EN COMPATIBILITÉ	
	I.1.1	Définition	
	I.1.2	Champ d'application	4
I.	2 M	SE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLU	
I.	3 Oı	JET DU PRÉSENT DOSSIER	4
1.	4 Di	ROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	5
	1.4.1	Procédure en cinq étapes	5
	I.4.1.		
	1.4.1.	Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique	
	1.4.1.	de see le contraction de la co	
	1.4.1.	The second of th	
	1.4.1.	•••	
	1.4.2	Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	
II.	PRÉSE	NTATION DU PROJET	7
П	.1 Co	NTEXTES ET OBJECTIFS	
П	.2 CA	RACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE	9
П	.3 CA	RACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE	10
	II.3.1	Territoire communal	10
	11.3.2	Projet sur le territoire communal	10
III.	ANA	LYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU	12
П	I.1 PF	INCIPES GÉNÉRAUX	12
		MPATIBILITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	
		MPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	
	III.3.1	Objectifs du PADD	
	III.3.2	Dispositions relatives au projet LACT	
П		EIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	
		SPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES	
		IPLACEMENTS RÉSERVÉS	
		PACES BOISÉS CLASSÉS	
		ÉMENTS DE VALEUR À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	
		GLEMENTS DE LOTISSEMENTS (ARTICLE L.442-13 DU CODE DE L'URBANISME)	
IV.		OSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CASTRES	
- 11	/.1 PL	AN DE ZONAGE	16
۱۱	/.2 Ex	TRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME TE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	19

UX A	COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES MENTIONI ARTICLES L.131-4 ET L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME	
I.	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	48
VI.1	CADRE RÉGLEMENTAIRE	48
VI.2		
VI.2		
	VI.3.1 Le milieu physique	
V	VI.3.1.1 Topographie	
	VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	
	VI.3.1.3 Hydrologie	
V	7.3.2 Les espaces agricoles et naturels	
	VI.3.2.1 Espace agricole	
	VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturel sensibles	
V	1.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal	52
	VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	52
	VI.3.3.2 Urbanisme	52
	VI.3.3.3 Déplacements et trafics	53
	VI.3.3.4 Risques sanitaires	
VI.4		
V	1.4.1 Études, débat public et concertations	55
VI.5	INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES	56
V	1.5.1 Le milieu physique	56
	VI.5.1.1 Topographie	
	VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	56
	VI.5.1.3 Hydrologie	
V	1.5.2 Les espaces agricoles et naturels	
	VI.5.2.1 Espace agricole	
	VI.5.2.2 Espaces boisées et milieu naturel sensibles	
	1.5.3 Le milieu humain	
	VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	58
	VI.5.3.2 Urbanisme	
	VI.5.3.3 Déplacements et trafics	
VI.6	·	
_	IS LE PLU DE CASTRES	
	7.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques	
	7.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU	
VI.7		00
	IVIRONNEMENT	60
	P PÉCHNÉ NON TECHNIQUE	60 61

Sommaire des illustrations

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude	7
Figure 2 : Localisation du projet sur la commune	.11
Figure 3 : Carte de zonage avant mise en compatibilité	
Figure 4 : Carte de zonage après mise en compatibilité	.18
Figure 5 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016)	62

Sommaire des tableaux

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements 2015)	,
Tableau 2: Rétablissements sur le territoire communal (Source : Egis, 2015)	10
Tableau 3: Étapes d'avancement du document en vigueur (Source : Egis, 2016)	12
Tableau 4: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)	52
Tableau 5: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)	52
Tableau 6 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Gard	
Tableau 7 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le Garonne 2016-2021	SDAGE Adour-
Tableau 8 : Classement sonore des infrastructures de transport (Source : arrêté préfector Garonne, 30 janvier 2015)	
Tableau 9 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT Environnement, 2014)	`
Tableau 10 · Valeur des emprises par zone ante projet et post projet (Source · EGIS 20	16) 61

I. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

I.1 Mise en compatibilité

I.1.1 Définition

La réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme).

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L.143-44 à L.143-50, et R.143-10 (SCoT);
- L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 (PLU).

du code de l'urbanisme¹.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme ».

I.1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT);
- Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- Un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

Révision de la partie Législative par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 Révision de la partie Règlementaire par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

I.2 Mise en compatibilité d'un PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- Définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de son territoire d'application ;
- Découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- Prévoit les futurs équipements publics ;
- Fixe les règles pour les constructions...

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

I.3 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Castres approuvé le 17/01/2012, localisée dans le département du Tarn (81).

L'opération visée est la réalisation d'une liaison autoroutière reliant l'A68 (liaison Toulouse –Albi) depuis le demi-échangeur de l'A680 sur la commune de Gragnague (Haute-Garonne) à Castres (Tarn), dans le cadre du programme de Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération comprenant notamment :

- L'infrastructure autoroutière proprement dite (comprenant ouvrage en terre, ouvrage d'art...);
- Les éléments connexes permettant l'insertion du projet dans son environnement (mesures de compensation, bassin de traitement...) ainsi que les rétablissements de voiries;
- Pour les communes concernées, les échangeurs et les gares de péages ;
- Pour les communes concernées, les installations permettant la construction de l'infrastructure (base travaux, voies d'accès aux ouvrages et équipements...).

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

¹ Le code de l'urbanisme a été récemment modifié :

I.4 Déroulement de la procédure et des textes réglementaires

I.4.1 Procédure en cinq étapes

Le processus ci-après explicite les principales étapes règlementaires pour la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme « l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Selon les articles L.132-7 et L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- La région ;
- Les départements ;
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat :
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale,

- Les chambres de commerces et d'industries territoriales,
- Les chambres des métiers,
- Les chambres d'agriculture.

Le maire de la commune ou des communes intéressée(s) par l'opération est invité à cet examen conjoint.

I.4.1.3 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (article L.153-56 du code de l'urbanisme).

I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

I.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

- Article L.153-54
- « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.».

- Article L.153-55
- « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

- Article L.153-56
- « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »
 - Article L.153-57
- « A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
- **1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise**, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

- Article L.153-58
- « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat :
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. [...] »
 - Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

• Article R.153-14

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.»

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet LACT, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Castres.

II. Présentation du projet

II.1 Contextes et objectifs

Le projet de liaison routière entre Castres et Toulouse se décompose en deux opérations majeures :

- La réalisation d'un itinéraire autoroutier entre la commune de Verfeil et le périphérique de Castres ;
- La mise à 2x2 voies de l'A 680, bretelle autoroutière, permettant la jonction entre l'A 68 et Verfeil.

L'opération de réalisation d'un axe autoroutier a pour vocation de répondre à un besoin de transports efficients permettant de relier Castres – Mazamet au reste du territoire national, notamment à Toulouse : simplification des exports – imports depuis les industries sud-castraises, accès facilités aux grands équipements publics régionaux, développement de l'attraction du bassin de Castres – Mazamet, etc.

Le projet de réalisation d'une liaison autoroutière entre Castres et Toulouse a fait l'objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 qui a été publiée au journal officiel le 17 août 1996. Elle a été confirmée le 18 décembre 2003, par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) qui a approuvé les cartes de planification des infrastructures nationales de transport à long terme (horizon 2025).

En 2012/2013, une commission (Commission Mobilité 21) a été chargée par le gouvernement de trier, hiérarchiser, et mettre en perspective les grandes infrastructures. Ces travaux ont mené à la rédaction du rapport Mobilité 21 « Pour un schéma national de mobilité durable ».

Dans ses conclusions, remises le 27 juin 2013, la commission classait « l'aménagement de la RN 126 entre Toulouse et Castres » dans les premières priorités (projets dont l'engagement doit intervenir avant 2030). Ce classement a été confirmé par le gouvernement en juillet 2013.

Ce programme a pour ambitions :

- D'améliorer les déplacements : sécurité routière, rapidité d'accès...
- D'affirmer le développement local : territoire desservi de façon équilibré, accès amélioré aux équipements métropolitains,
- De développer la situation économique : renforcement de l'attractivité, notamment pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants, développement de nouveaux sites d'implantation pour les entreprises, consolidation du tissu économique existant,
- De contribuer à la compétitivité des entreprises : développement des entreprises agroalimentaires, ouverture sur les marchés, facilités de recrutement...
- De permettre le développement social en offrant une meilleure accessibilité à l'emploi aux populations des territoires voisins de Toulouse et de Castres.

8 mars 1994

Décision ministérielle actant le principe de mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres – Toulouse

1996

Construction par ASF de la bretelle autoroutière A680, la bifurcation autoroutière entre l'A68 et l'A680 et le demiéchangeur de Gragnague.

Plusieurs sections à 2x2 voies ont été réalisées (déviation de Soual mise en service en 2000, de Puylaurens mise en service en 2008,) ou ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (Castres-Soual section urbaine en 2004)

18 décembre 2003

Classement de la liaison Castres – Toulouse via l'A68 parmi les « grandes liaisons d'aménagement du territoire » (GLAT), par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire

31 Janvier 2007

Après consultation et accord des collectivités concernées, décision du ministre en charge des transports d'étudier la réalisation de la liaison autoroutière Castres-Toulouse par mise en concession

15 octobre 2007 au 31 janvier 2008

1^{ère} concertation publique présentant les études d'avant-projet sommaire et en particulier les différents corridors possibles

23 décembre 2008

Décision ministérielle demandant la saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

4 février 2009

La CNDP, sur saisine du Ministre décide que le projet d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres – Toulouse par mise en concession autoroutière en solution alternative à la mise à 2x2 voies progressive doit faire l'objet d'un débat public

Du 21 octobre 2009 au 28 janvier 2010

Débat public, organisé par une Commission particulière du débat public (CPDP)

25 juin 2010

À la suite du débat public, le ministre en charge des transports décide de retenir le principe de l'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison entre Castres et Toulouse selon l'itinéraire RN126, par mise en concession autoroutière. Il demande de poursuivre les études préalables à la déclaration d'utilité publique

27 juin 2013

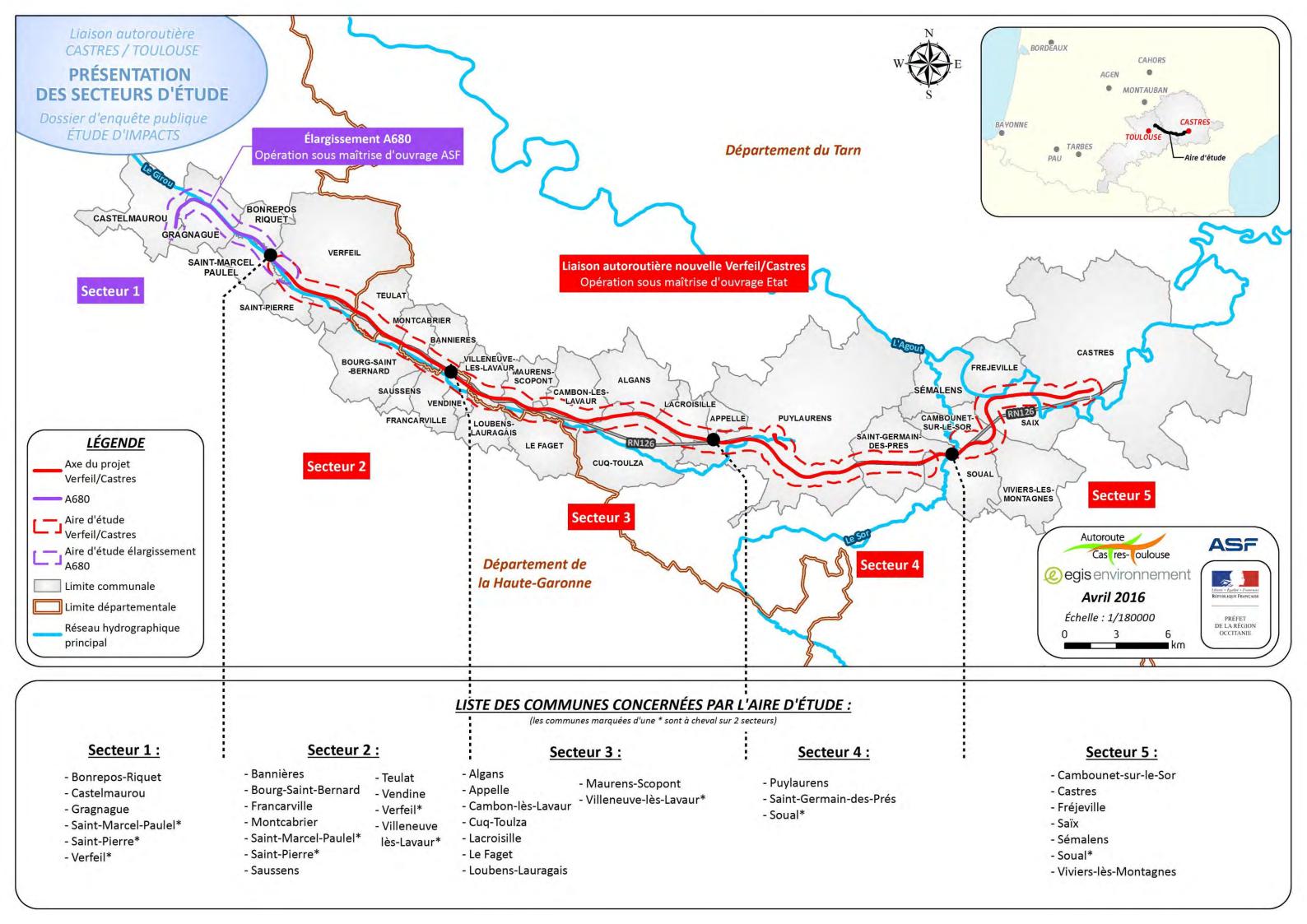
Le projet d'aménagement de la RN 126 entre Toulouse et Castres en 2X2 voies est considéré dans les premières priorités (projets dont l'engagement doit intervenir avant 2030) suite à l'audit de la « Commission Mobilité 21 »

22 avril 2014

Le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche relance les études sur la base d'une mise en concession

La carte en page suivante présente le linéaire global relatif au projet LACT sur l'ensemble des communes traversées. Seules celles dotées d'un PLU sont susceptibles de faire l'objet d'une Mise en Compatibilité.

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude



II.2 Caractéristiques générales de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse

Le projet LACT est constitué de deux opérations sous maîtrise d'ouvrage distinctes :

a) Une section aménagée sous maîtrise d'ouvrage ASF appelée « Opération A680 », qui consiste en :

- L'élargissement de l'A680 existante, passant de 2x1 voies à 2x2 voies, entre Castelmaurou et Verfeil (8 km environ);
- La création d'un échangeur à Verfeil.

b) Une section aménagée sous maîtrise d'Ouvrage l'État appelée « Opération Verfeil-Castres », qui consiste en :

- La réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Verfeil et Puylaurens (31 km environ) ;
- La modification de l'échangeur existant de Puylaurens ;
- La réalisation d'un barreau de contournement à l'ouest de Puylaurens (1 km environ) ;
- La réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Puylaurens et Soual, puis entre Soual et Castres (15 km environ);
- La création de 3 échangeurs (Verfeil, Soual Est, Saint-Palais à Castres).

Elle intègre également les déviations existantes de Puylaurens (6,8 km) et de Soual (3,5 km).

Cette nouvelle section autoroutière entre Verfeil et Castres a pour vocation d'être rattachée à la bretelle autoroutière élargie de l'A680 (sous concession ASF).

Il est prévu l'aménagement de deux gares de péages en pleine voie localisées :

- À l'origine du tracé sur la commune de Verfeil ;
- Et à l'extrémité du tracé sur la commune de Castres.

Les diffuseurs de Puylaurens et de Soual seront équipés de gares de péage sur bretelles.

Enfin, une aire de repos unilatérale bidirectionnelle sera implantée entre les lieux dits « En Bardes » et « l'Endribet », sur la commune de Cambon-lès-Lavaur.

La réalisation de grands projets linéaire génère d'importants mouvements de matériaux. Les principaux volumes de déblais et besoins en remblais sont rappelés ci-après par secteur :

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements (Source : Egis, 2015)

Secteur	Déblais (millions m³)	Remblais (millions m³)
1	0	0,35
2	0,41	1,4
3	3,7	1,8
4	0,99	0,3
5	0,3	1,5
Total	5,40	5,35

Hors barreau de Puylaurens

Le décapage de la terre végétale représente environ 1,7 millions m³. Tous les matériaux de déblais n'étant pas réutilisables, un apport extérieur de 1,3 millions m³ sera nécessaire.

À ce stade des études, il est prévu :

71 ouvrages de rétablissement permettant le franchissement du projet, dont 48 peuvent faire l'objet d'un usage pour l'exploitation agricole :

- 31 ouvrages routiers,
- 1 franchissement de voie ferrée,
- 1 passage Mode doux,
- 3 passages agricoles spécifiques,
- 3 passages mixtes agricoles / hydraulique,
- 2 passages spécifiques Faune,
- 1 passage mixte agricole / Grande Faune existant, réaménagé (ouest de la déviation de Puylaurens),
- 28 ouvrages hydrauliques simples (correspondant au passage de cours d'eau franchis, fossés et thalwegs) dont la plupart (20) pourront être équipés de continuité écologique pour la petite faune,
- 1 ouvrage d'art non-courant (ouvrage hydraulique de franchissement de l'Agout).

43 voies latérales de rétablissement des communications terrestres existantes, dont :

- 20 spécifiques agricoles,
- 23 routiers, pouvant également avoir un usage pour l'exploitation agricole.

En matière d'assainissement :

- Sur l'opération A680 : Le réseau d'assainissement existant a été conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Bien que prévu en vue d'un futur aménagement à 2x2 voies, il sera reconsidéré le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins dans son intégralité.
- Sur l'opération Verfeuil Castres : Le réseau d'assainissement de la liaison autoroutière sera conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Le dimensionnement des ouvrages est effectué pour un débit correspondant à une pluie de fréquence 10 ans.

[♥] Cet itinéraire permettra de relier les villes de Toulouse et Castres via l'A680 existante, reliant l'A68 à Verfeil, puis via la création d'une nouvelle liaison autoroutière rattachant Verfeil à la rocade Nord-Ouest de Castres.

II.3 Caractéristiques de la section du projet traversant la commune

Les études ont abouti à un découpage de l'aire d'étude du programme en 5 secteurs. La commune de Castres est incluse dans le secteur n°5 (voir la carte ci-avant : « Présentation des secteurs d'étude »).

Pour l'analyse territoriale à l'échelle du secteur géographique d'ensemble, on pourra donc se référer à l'étude d'impact et plus spécifiquement aux paragraphes relatifs au secteur 5.

Nota: La description du projet présentée dans les chapitres ci-après s'appuie sur les études environnementales, techniques et fonctionnelles ayant conduit à la définition du projet de tracé proposé à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les caractéristiques du projet sont susceptibles d'ajustements lors de la mise au point finale du projet (avant-projet détaillé).

II.3.1 Territoire communal

Castres est la préfecture du Tarn et est donc plus urbanisée que les communes voisines sur lesquelles porte le projet. Elle dispose d'un large panel d'équipements et de services à la population. Elle est également dotée de la présence de plusieurs zones commerciales et industrielles.

L'entrée Ouest de la ville (RN126) présente des problèmes de congestion.

L'Agout et plusieurs autres cours d'eau drainent la commune. L'Agout génère un risque d'inondation au niveau de l'aire d'étude.

Les milieux d'intérêt écologiques sont représentés par les zones humides de l'aire d'étude (l'Agout et les prairies humides du ruisseau Grelle).

II.3.2 Projet sur le territoire communal

Principes et caractéristiques géométriques

À l'heure actuelle, l'itinéraire entre l'échangeur de Verfeil (fin de l'A680) et Castres se fait par la RD20 (jusqu'à Teulat), puis la RN126 (jusqu'à Castres).

Sur le territoire communal, le projet franchit l'Agout, qui marque la limite communale avec Saix, et s'insère au sud de la voie ferrée qui relie Castres à Toulouse. Au niveau de la zone industrielle de la Chartreuse, le projet enjambe la voie ferrée et passe au nord de celle-ci. Le projet traverse ensuite le quartier de Montréveil, entre les zones industrielles et d'activités et les premières parcelles agricoles au nord. Le tracé est parallèle à celui de la RN126. Enfin, un diffuseur relie le projet d'une part à la RN126 au sud et aussi au périphérique ouest castrais (N112 / RD1012).

Le tracé est en remblai sur le premier kilomètre avant de passer en déblai sur l'ensemble du linéaire notamment à proximité des zones industrielles et d'activités avant de se terminer en remblai au niveau du diffuseur et des différentes bretelles d'accès.

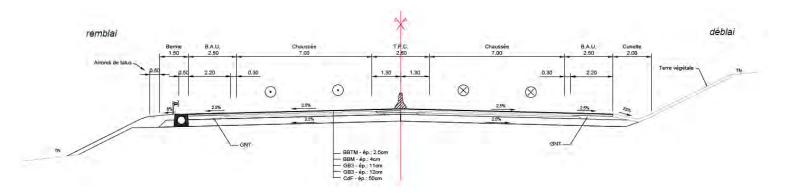
Ainsi les éléments suivants seront aménagés :

Tableau 2: Rétablissements sur le territoire communal (Source : Egis, 2015)

Identifiant	Nom rétablissement	Fonction principale	Туре	Commentaire
PI 5049	VC 50	Routier	Passage inférieur	Usage agricole possible
Chemin de Camaillergue	Chemin de Camaillergue	Routier	Voie latérale	
PS 5292	Chemin de Saint Palais	Routier	Passage supérieur	Diffuseur de Castres Usage agricole possible
Chemin du Corporal Sud	Chemin du Corporal Sud	Routier	Voie latérale	Sur PS St Palais côté Sud-Est
Chemin du Corporal Nord	Chemin du Corporal Nord	Routier	Voie latérale	Sur PS St Palais côté Nord-Est
Chemin de la Chartreuse	Chemin de la Chartreuse	Routier	Voie latérale	Sur PS St Palais côté Nord-Ouest
Chemin de St Palais	Chemin de St Palais	Routier	Voie latérale	
PI 5070	Ligne Toulouse Castres	Ferroviaire	Passage inférieur	Usage agricole possible
VIA5000	Agout	Hydraulique	Viaduc	Entre Saïx et castres Usage agricole possible

Le profil en travers type section courante (type autoroutier à 2x2 voies) comporte :

- 1 Terre-Plein Central (TPC) de 2,60 m (2 bandes dérasées de 1,0 m et un séparateur béton),
- 2 Chaussés de 7,0 m (2 x 3,5 m),
- 2 BAU de 2,5 m de largeur,
- 1 Berme de 1 m en remblai (variable dans certains cas d'aménagements spécifiques tels que les écrans acoustiques, une cunette de 2,0 m en déblai intégrant la berme.



La carte ci-après situe le projet sur le territoire de la commune de Castres.

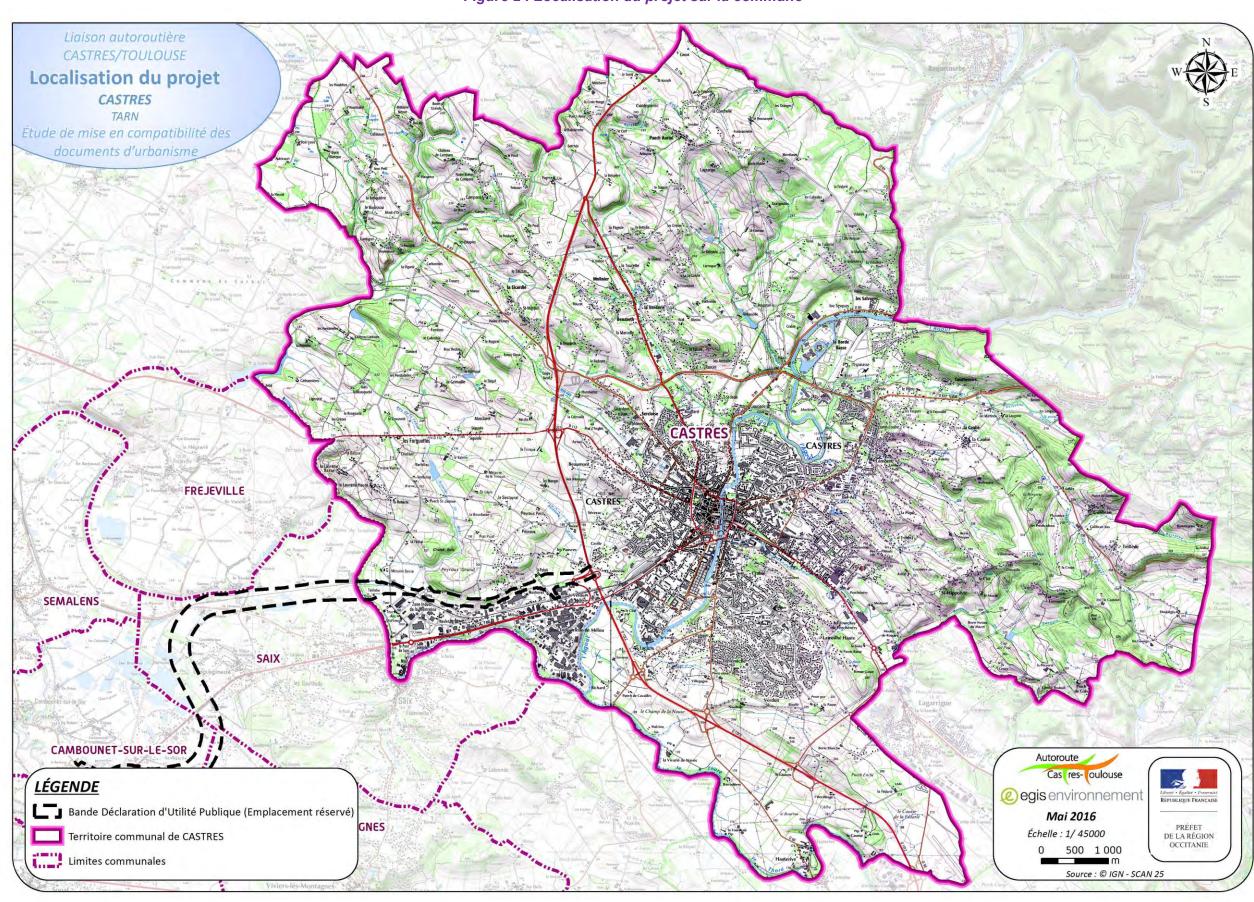


Figure 2 : Localisation du projet sur la commune

III. Analyse de la compatibilité du PLU

Le projet LACT fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé de Castres, qui ne permettent pas sa réalisation en l'état, doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLU de Castres actuellement opposable est le document approuvé en date du 4 février 2014. Pour mémoire une première révision allégée du document est en cours (actée en conseil municipal du 15/12/2015).

Le tableau ci-dessous rappelle les principales étapes d'avancement du document en vigueur :

Tableau 3: Étapes d'avancement du document en vigueur (Source : Egis, 2016)

PLU de la commune de Castres				
Date de prescription	Date d'arrêt du projet	Date d'approbation		
	04/10/2005	19/09/2006 Annulation décision TA n° 0401021 du 28 juillet 2011		
	04/10/2005	Approbation le 17/01/2012 du PLU ainsi que des modifications 1 à 4, des mises à jour 1 à 3 et de la révision simplifiée n° 1		
Révision du PLU : 07/02/2012				
		Modification n°5 : 07/02/2012		
		Mise à jour : 06/03/2012		
		Modification simplifiée : 11/12/2012		
Révision simplifiée n° 2 : 11/12/2012				
		Mise à jour n° 5 : 03/01/2013		
		Mise à jour n° 6 : 28/11/2013		
		Modification n° 6 : 04/02/2014		
Révision allégée n° 1 : 24/06/2014	17/12/2015			
		Mise à jour n° 7 : 03/07/2014		
		Mise à jour n° 8 : 14/08/2014		
		Mise à jour n° 9 : 25/09/2014		
		Mise à jour n° 10 : 28/12/2015		

III.1 Principes généraux

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces du PLU dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientation d'Aménagement, Servitudes, règlement, documents graphiques (plan de zonage) et liste des emplacements réservés. Elle se traduira principalement par :

- La modification du plan de zonage :
 - Création d'un emplacement réservé pour le projet LACT et à ses aménagements connexes dont le bénéficiaire sera ASF;
 - Suppression des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emplacement réservé au projet et dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet LACT;
 - Déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans l'emplacement réservé. Ce déclassement ne préjuge pas des parcelles qui seront in fine défrichées et pour lesquelles une autorisation spécifique sera sollicitée ;
- La mise en compatibilité des règlements de zones recoupées par l'emplacement réservé. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet ;
- La modification de la liste des emplacements réservés avec ajout du nouvel emplacement réservé et suppression éventuelle d'emplacements réservés préexistants dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet.

L'emprise de l'emplacement réservé correspond à la bande dite de déclaration d'utilité publique (bande DUP), large de 200 m en moyenne et incluant le tracé de référence, cette bande est localement adaptée (généralement réduite) aux contraintes environnementales humaines et naturelles, ainsi qu'aux besoins pour le projet.

Des excroissances sont prévues pour les installations particulières (bases travaux, gares de péages, échangeurs) et pour permettre la réalisation des rétablissements en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures.

Après mise en service de la section autoroutière, les terrains non utilisés feront l'objet d'une suppression des emplacements réservés.

C'est pour garder une certaine souplesse pour la mise au point finale du projet que les espaces boisés classés sont déclassés dans la bande de DUP. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeure. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être classés à nouveau.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

III.2 Compatibilité du rapport de présentation

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Cette pièce, non opposable du Plan Local d'Urbanisme, s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation de la commune de Castres en vigueur est celui en date du 07/02/2012 suite à la modification n°5 du PLU communal. Il a été complété par la modification n°6 en date du 04/02/2014.

En page 83, il est fait référence au fait qu' « il n'y a effectivement pas d'infrastructure autoroutière qui desserve le territoire castrais. L'accès se fait par voies nationales (RN126) ou voies départementales (RD60, RD112, RD83, RD89) ». « Ainsi Castres est au croisement de deux itinéraires d'importance nationale et régionale (plus de 21 000 véhicules / jour à l'entrée ouest de Castres) ». « La traversée de la zone de la Mélou qui constitue la sortie unique de Castres vers Toulouse, et qui est un point de concentration important, constitue un point de congestion du trafic. ».

La réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse participera au développement et au désengorgement des axes routiers de la communauté d'agglomération de Castres – Mazamet.

🖔 Le rapport de présentation du PLU de Castres est compatible avec le projet LACT.

III.3 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

La commune de Castres, dans le cadre de son plan local d'urbanisme, souhaite affirmer le rôle moteur de la Communauté d'Agglomération de Castres - Mazamet au sein notamment de la Région Midi-Pyrénées.

III.3.1 Objectifs du PADD

À ce titre, le projet de PADD se décline autour de ces 7 objectifs de développement :

- 1. Permettre la reprise démographique par la construction et la réhabilitation de quartiers d'habitat adaptés aux besoins et favorisant la mixité sociale.
 - Permettre la reprise démographique par la construction de nouveaux quartiers d'habitat adaptés aux besoins et favorisant la mixité sociale
 - Hiérarchiser dans le temps et dans l'espace l'ouverture à l'urbanisation des quartiers
 - Favoriser la mixité urbaine et sociale
 - o Favoriser la recherche de qualité architecturale dans les futurs quartiers d'habitat
 - Permettre la reprise démographique par la réhabilitation et la requalification du centre ancien et de ses faubourgs
- 2. Conduire un développement urbain maîtrisé et réaliser de nouveaux équipements publics tant en matière d'assainissement qu'en matière de santé et d'enseignement.
 - Conduire un développement urbain maîtrisé
 - Réaliser de nouveaux équipements publics notamment en matière d'assainissement, de santé et d'enseignement
- 3. Assurer le meilleur équilibre emploi-habitat par un développement économique diversifié et organisé de manière cohérente.
- 4. Favoriser la revitalisation du centre-ville et l'amélioration de son fonctionnement, particulièrement en matière de déplacement et de stationnement, notamment en vue de la réduction des nuisances.
 - Favoriser la revitalisation du centre-ville : Sauvegarder et mettre en valeur les constructions du centre-ancien historique et des faubourgs
 - L'armature commerciale du centre-ville et des quartiers périphériques
- 5. Conforter la constitution d'un réseau d'infrastructures cohérent pour limiter et rationaliser les déplacements et favoriser conjointement la mise en place d'un réseau piétonnier et de pistes cyclables.
 - Conforter la constitution d'un réseau d'infrastructures cohérent pour limiter et rationaliser les déplacements
 - Favoriser la mise en place des déplacements doux
- 6. Préserver les paysages, le patrimoine naturel, forestier et bâti, encourager la revitalisation des espaces agricoles et ruraux.
 - Préserver les paysages, le patrimoine naturel et forestier
 - Préservation des paysages et du patrimoine forestier
 - o Préservation de l'environnement et du patrimoine naturel : contraintes d'assainissement
 - Revitaliser les espaces agricoles
 - Préserver les sites et paysages ruraux
 - Les zones agricoles de grand intérêt paysager
 - Préserver le petit patrimoine agricole et rural et encadrer la réalisation de nouvelles constructions et extensions
 - o Protection des jardins et des éléments végétaux
- 7. Prendre en compte les risques naturels prévisibles pour garantir une protection des biens et des personnes.

III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT

8. Dans le cadre du point 5 : Conforter la constitution d'un réseau d'infrastructures cohérent pour limiter et rationaliser les déplacements et favoriser conjointement la mise en place d'un réseau piétonnier et de pistes cyclables, il est stipulé que « pour remédier aux problèmes de congestion du centre, et fluidifier le trafic sur les voies départementales et nationales existantes, des projets de voies de contournement du centre sont en cours.[...] Le projet prévoit de compléter ce maillage du territoire par la réalisation : d'une voie de liaison 2x2 voies entre Castres et Soual dans le cadre de la liaison Toulouse - Castres-Mazamet ».

∜ Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet LACT ne remet pas en cause les orientations du PADD associé au document d'urbanisme de Castres.

III.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement.

Cette pièce a été introduite par la loi n° 2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Alors facultative, appelée « Orientations d'Aménagement » (OA), elle prévoyait, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations à mener pour une mise en valeur de l'environnement dans sa globalité (paysage, entrée en ville, renouvellement urbain…).

En 2010, avec la Loi dite « Grenelle II » cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagements et de programmation » (OAP), devient obligatoire.

Aujourd'hui les OAP sont règlementées par les articles L.151-6 et L.151-7 du nouveau code de l'urbanisme.

Le document Orientations d'Aménagement (OA) du PLU de Castres a fait l'objet de modifications (n°3 et 4), approuvées (tout comme le document élaboré en 2005) le17 janvier 2012 reste donc opposable. Les OA correspondent aux futures zones à urbaniser aux abords de la RN112 : quartier Bouffard, route de Mazamet ; sur les secteurs d'Hauterive, de Beaumont et de l'hôpital en centre-ville ; et à la future ZAC du Causse.

Le projet LACT ne recoupe aucune emprise concernée par une orientation d'aménagement. \$\infty\$ Ainsi, il est compatible avec ces dernières.

III.5 Dispositions applicables aux différentes zones

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3. »

Article L.152-1: « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Au regard de l'opération envisagée, une attention particulière est portée quant aux libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- Occupations et utilisation du sol interdites ;
- Occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières ;
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour exclure, le cas échéant, les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la liaison autoroutière;
- Hauteur des constructions ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'aspect extérieur, notamment concernant les clôtures et leur hauteur.

En effet en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de la liaison autoroutière, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Le nouvel Emplacement Réservé recoupera les zonages suivants, définis par le rapport de présentation et le règlement d'urbanisme du PLU de Castres :

- Zone A: zones agricoles à vocation agricole. Ce sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles
- Zone UC: zones correspondant aux extensions urbaines récentes
- Zone UK : zones réservées aux activités économiques
- Zone N: zones naturelles à préserver. Il s'agit de secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité de ses sites, ses richesses paysagères, écologiques, architecturales : flancs de coteaux visuellement très exposés depuis les grandes voies de circulation, bassins versants de petits ruisseaux, espaces boisés des contreforts du Sidobre, églises rurales isolées, châteaux, pigeonniers, petits monuments ruraux...

Dans cette zone, le projet recoupe également le sous-secteur Nh, qui correspond à des zones naturelles dans lesquelles des habitations sont présentes. Sous-secteur situé en zone périurbaine ou rurale dans lequel l'assainissement autonome est autorisé sous certaines conditions, dans lequel les extensions « mesurées » des constructions existantes sont principalement autorisées. Toute division foncière doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

♥ Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. Il n'entre pas dans le cadre des occupations autorisées en zones A, UC, UK, et N. Des ajustements au règlement sont nécessaires pour autoriser et sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité »

III.6 Emplacements réservés

Un emplacement réservé actuellement inscrit au PLU de Castres est intercepté par la proposition de futur emplacement réservé et relatif au projet LACT.

Numéro ER°	Destination	Collectivités Bénéficiaire	Superficie
	I - VOIRIE		
27	Liaison Castres Soual – Section Urbaine	État	385 041 m²

L'objet de cette mise en compatibilité est d'actualiser l'emplacement réservé n°27 dont la vocation est la même mais dont la forme est modifiée pour assurer la faisabilité du projet.

☼ En conséquence le projet impacte sans incidence majeure l'emplacement réservé n°27 actuellement défini au PLU de Castres

III.7 Espaces Boisés Classés

L'emplacement réservé lié au projet LACT intercepte deux Espaces Boisés Classés (EBC). Ces EBC correspondent aux zones A et N.

∜ Ces EBC seront supprimés au droit de l'emprise définie pour le futur emplacement réservé du projet LACT.

III.8 Éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Aucun élément de ce type n'est concerné par la bande de DUP du projet LACT.

III.9 Règlements de lotissements (article L.442-13 du code de l'urbanisme)

Aucun lotissement n'est présent dans la bande de DUP du projet LACT.

IV. Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Castres

IV.1 Plan de zonage

Les planches ci-après présentent :

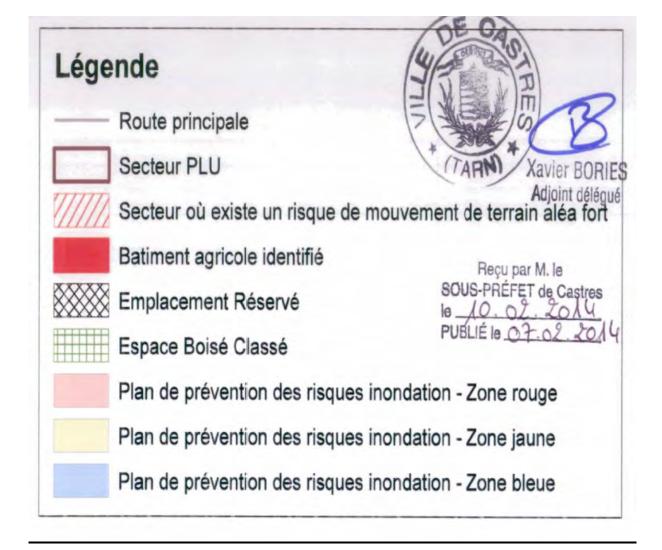
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT avant la mise en compatibilité du PLU ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT après la mise en compatibilité du PLU. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé au projet.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont indiquées en rouge.

Il convient de signaler que le document graphique intitulé « Plan de zonage » intègre uniquement la cartographie des emplacements réservés de la commune de Castres. La liste des emplacements réservés se trouve en Annexe 8 du PLU.

Aucune modification de la légende n'est nécessaire. Néanmoins, cette dernière est rappelée pour mémoire ci-contre.



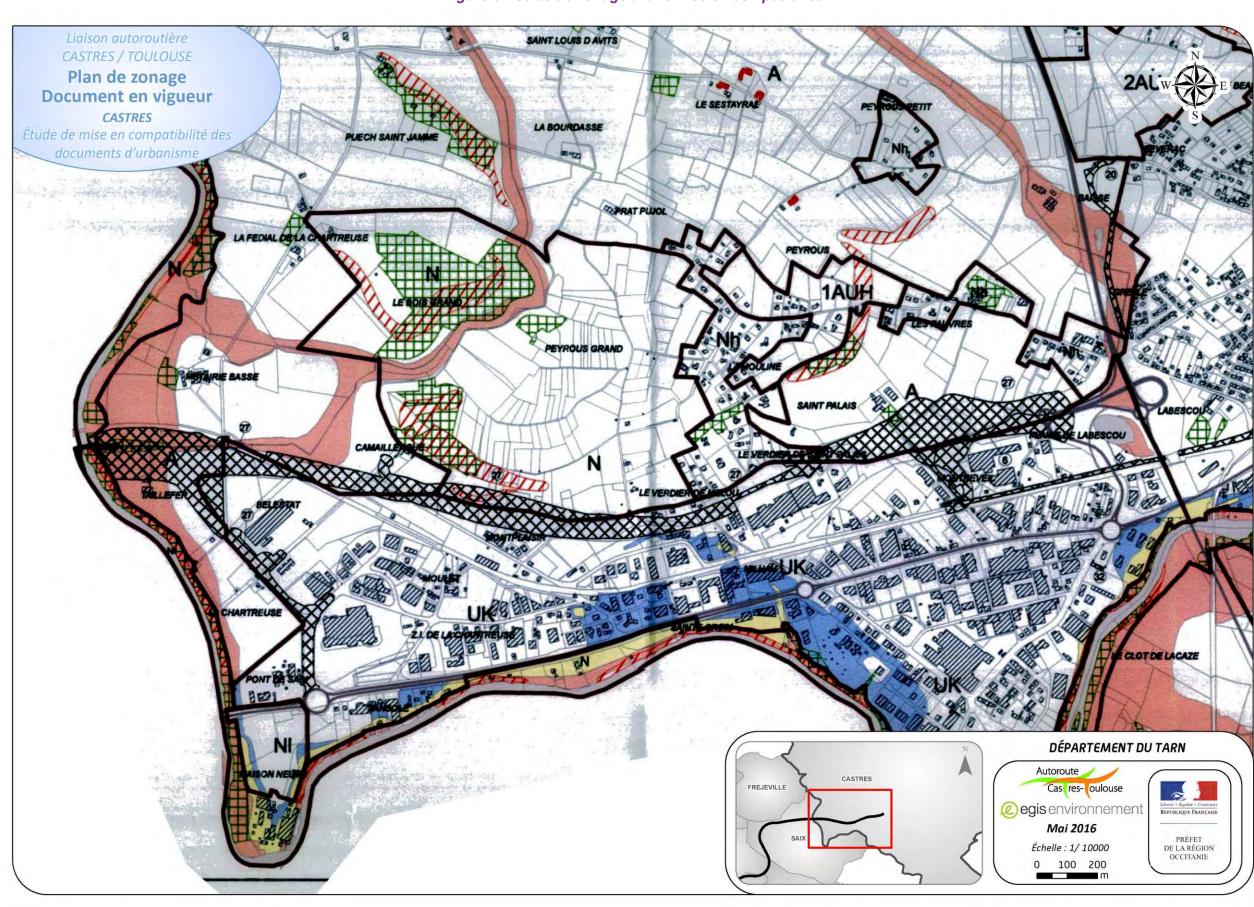


Figure 3 : Carte de zonage avant mise en compatibilité

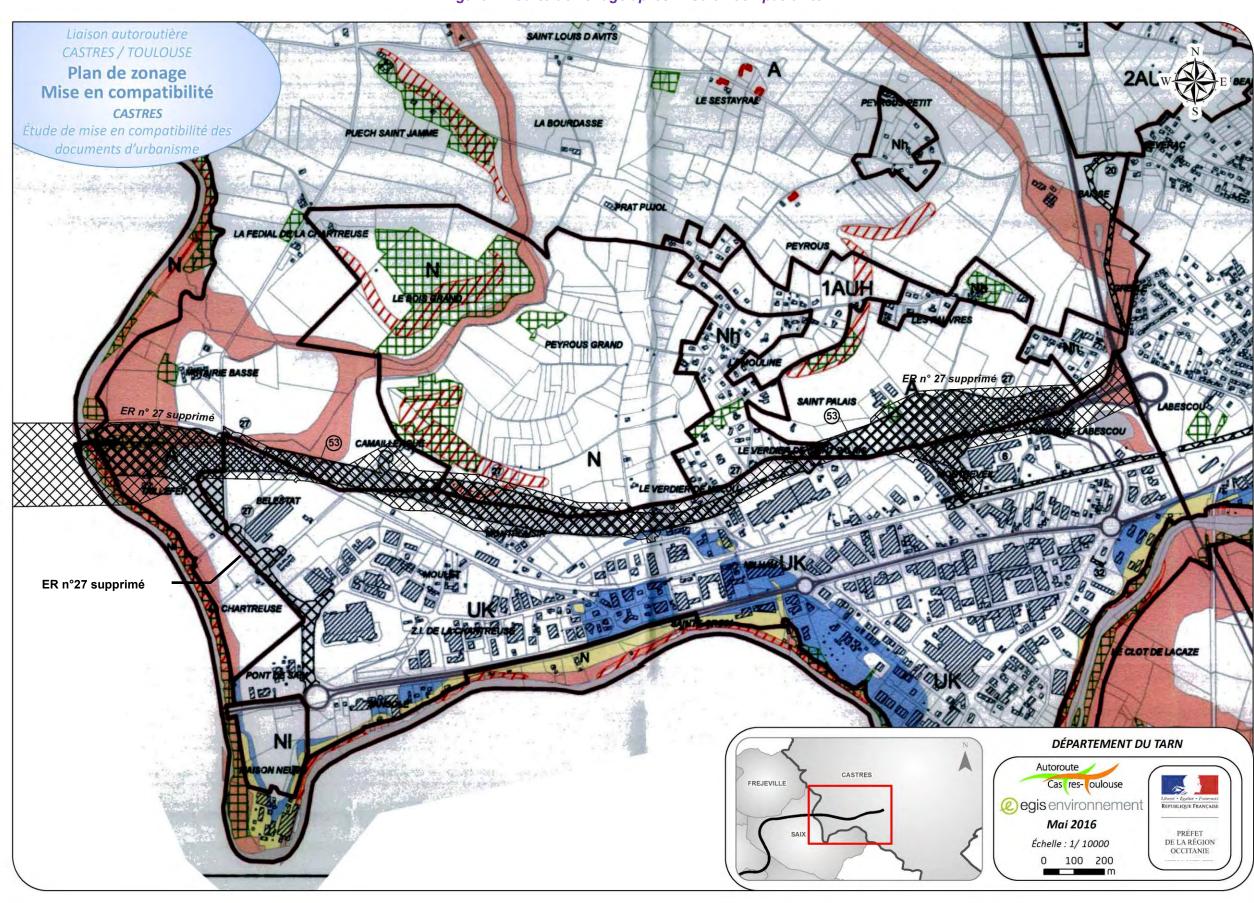


Figure 4 : Carte de zonage après mise en compatibilité

IV.2 Extraits du règlement d'urbanisme

Les règlements des zonages A, UC, UK, N et sous-secteur Nh seront concernés par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions particulières :

- 1 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées à un garage et que des dispositions soient prises pour limiter les risques d'incendie et en éviter la propagation.
- 2 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles soient compatibles avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

L'article UC 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone UC - Après mise en compatibilité

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions particulières :

- 1 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées à un garage et que des dispositions soient prises pour limiter les risques d'incendie et en éviter la propagation.
- 2 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles soient compatibles avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation
- 3 Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES (PRIVEES ET PUBLIQUES) ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions dans cette zone doit respecter :

- soit un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement des voies ou de la limite qui s'y substitue
- soit une implantation identique par rapport aux constructions existantes situées sur les propriétés voisines.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

L'article UC 6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UC – Après mise en compatibilité

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES (PRIVEES ET PUBLIQUES) ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions dans cette zone doit respecter:

- soit un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement des voies ou de la limite qui s'y substitue :
- soit une implantation identique par rapport aux constructions existantes situées sur les propriétés voisines.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse pourront être implantées en limite d'emprise.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A l'intérieur d'une bande de 15 m de profondeur à compter de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, la construction joignant la limite séparative est autorisée.

Au-delà de cette bande de 15 m, la construction en limite est possible :

- lorsque la construction s'adosse à une construction de hauteur équivalente située sur la propriété voisine,
- pour les annexes d'une hauteur maximum de 3,50 m.

Si la construction ne jouxte pas la limite séparative, les façades doivent être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 m.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

L'article UC 7 permet l'implantation d'équipements d'infrastructure, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit et ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zone UC – Après mise en compatibilité

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A l'intérieur d'une bande de 15 m de profondeur à compter de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, la construction joignant la limite séparative est autorisée.

Au-delà de cette bande de 15 m, la construction en limite est possible :

- lorsque la construction s'adosse à une construction de hauteur équivalente située sur la propriété voisine,
- pour les annexes d'une hauteur maximum de 3,50 m.

Si la construction ne jouxte pas la limite séparative, les façades doivent être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 m.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse pourront être implantées sur les limites séparatives.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions devra respecter sensiblement la hauteur, mesurée à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, des constructions avoisinantes.

Elle ne devra jamais dépasser 2 étages sur rez-de-chaussée (R+2) ou 9 m de hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, même en présence de constructions avoisinantes plus hautes.

En l'absence de construction dans le voisinage immédiat ou sur l'unité foncière, la hauteur ne devra pas dépasser 1 étage sur rez-de-chaussée ou 7 m de hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit. Les combles aménageables sont compris dans le nombre de niveaux.

Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas pour les constructions et les ouvrages publics ainsi que pour les installations et ouvrages techniques telles que cheminées, réservoirs, machineries, chaufferies, capteurs solaires et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations.

L'article UC 10 permet l'implantation de constructions et d'ouvrages publics, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone UC - Après mise en compatibilité

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions devra respecter sensiblement la hauteur, mesurée à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit, des constructions avoisinantes.

Elle ne devra jamais dépasser 2 étages sur rez-de-chaussée (R+2) ou 9 m de hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, même en présence de constructions avoisinantes plus hautes.

En l'absence de construction dans le voisinage immédiat ou sur l'unité foncière, la hauteur ne devra pas dépasser 1 étage sur rez-de-chaussée ou 7 m de hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit. Les combles aménageables sont compris dans le nombre de niveaux.

Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas pour les constructions et les ouvrages publics, ni pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse, ainsi que pour les installations et ouvrages techniques telles que cheminées, réservoirs, machineries, chaufferies, capteurs solaires et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

La conception des projets devra s'attacher à la définition, l'organisation, la composition des volumes, des formes, des matériaux et à leur intégration au site naturel ou bâti, en tenant compte de son échelle, de son relief et de ses couleurs.

Toute architecture étrangère à la région et toute excroissance de type - mansarde ' sont interdites. D'une manière générale, les modénatures existantes sont à conserver.

Sont interdites toutes fausses représentations de formes et de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ou de béton, ainsi que remploi extérieur à nu de matériaux fabriqués destinés à être recouverts d'un parement et d'un enduit. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointement.

La topographie originelle du terrain sera autant que possible conservée. La hauteur des murs de clôtures n'excédera pas 1,40 mètres.

Adaptation auterrain naturel:

Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

Les terrassements ne sont admis que pour autant que le projet de construction soit correctement adapté au terrain.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Lorsqu'un terrain possède des parties en pente, la construction d'un bâtiment ne doit pas entraîner des mouvements de terre excessifs.

Les déblais et les remblais pourront être confortés par un mur dont le traitement et l'aménagement des abords devront participer à sa bonne intégration dans le site. Les enrochements sont interdits excepté pour les ouvrages d'art les nécessitant.

Les talus doivent obligatoirement être plantés.

L'article UC 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone UC – Après mise en compatibilité

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

La conception des projets devra s'attacher à la définition, l'organisation, la composition des volumes, des formes, des matériaux et à leur intégration au site naturel ou bâti, en tenant compte de son échelle, de son relief et de ses couleurs.

Toute architecture étrangère à la région et toute excroissance de type - mansarde ' sont interdites. D'une manière générale, les modénatures existantes sont à conserver.

Sont interdites toutes fausses représentations de formes et de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ou de béton, ainsi que remploi extérieur à nu de matériaux fabriqués destinés à être recouverts d'un parement et d'un enduit. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointement.

La topographie originelle du terrain sera autant que possible conservée. La hauteur des murs de clôtures n'excédera pas 1,40 mètres.

Adaptation auterrain naturel:

Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

Les terrassements ne sont admis que pour autant que le projet de construction soit correctement adapté au terrain.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Lorsqu'un terrain possède des parties en pente, la construction d'un bâtiment ne doit pas entraîner des mouvements de terre excessifs.

Les déblais et les remblais pourront être confortés par un mur dont le traitement et l'aménagement des abords devront participer à sa bonne intégration dans le site. Les enrochements sont interdits excepté pour les ouvrages d'art les nécessitant.

Les talus doivent obligatoirement être plantés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

ARTICLE UC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

- 1 Les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des arbres équivalents.
- 2 Les espaces non bâtis doivent être végétalisés (engazonnés, arbres d'ornement...).
- 3 Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- 4 Sur les unités foncières exploitées comme terrains de camping et de caravaning, les clôtures devront être doublées par une ligne continue de plantations sur l'ensemble du périmètre de ces unités foncières.
- 5 Dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations) susceptibles de générer plus de 5 logements, l'aménageur ou le constructeur doit prévoir un espace collectif de jeux, de loisirs ou un espace vert correspondant au minimum à 10% de la surface totale du terrain de l'opération. Cet espace sera d'un seul tenant.
- 6 Afin de limiter les ruissellements et d'augmenter la capacité de rétention des eaux pluviales sur la parcelle le pétitionnaire devra prévoir une part d'espaces libres garantissant la perméabilité des sols.

En outre:

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement non couvertes doivent être laissées si possible en pleine terre et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.
- À l'intérieur de toute nouvelle parcelle l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parkings et cheminements internes à la parcelle sera favorisée.

À ce titre, les techniques possibles sont notamment les suivantes :

- Stockage en citerne ;
- Toits stockants ;
- Stockage en structure réservoir poreuse ;
- Bassin de rétention sec.

L'article UC 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations et aux espaces libres existants imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UC - Après mise en compatibilité

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- 1 Les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des arbres équivalents.
- 2 Les espaces non bâtis doivent être végétalisés (engazonnés, arbres d'ornement...).
- 3 Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- 4 Sur les unités foncières exploitées comme terrains de camping et de caravaning, les clôtures devront être doublées par une ligne continue de plantations sur l'ensemble du périmètre de ces unités foncières.
- 5 Dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations) susceptibles de générer plus de 5 logements, l'aménageur ou le constructeur doit prévoir un espace collectif de jeux, de loisirs ou un espace vert correspondant au minimum à 10% de la surface totale du terrain de l'opération. Cet espace sera d'un seul tenant.
- 6 Afin de limiter les ruissellements et d'augmenter la capacité de rétention des eaux pluviales sur la parcelle le pétitionnaire devra prévoir une part d'espaces libres garantissant la perméabilité des sols.

En outre :

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement non couvertes doivent être laissées si possible en pleine terre et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.
- À l'intérieur de toute nouvelle parcelle l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parkings et cheminements internes à la parcelle sera favorisée.

À ce titre, les techniques possibles sont notamment les suivantes :

- Stockage en citerne ;
- Toits stockants;
- Stockage en structure réservoir poreuse ;
- Bassin de rétention sec.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

ARTICLE UK 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions particulières:

- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes sous deux conditions :
 - qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux,
 - que leur surface de plancher n'excède pas 200 m2.
- L'extension mesurée des habitations existantes.
- L'extension mesurée des constructions à destination agricole.

L'article UK 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié enconséquence.

Zone UK – Après mise en compatibilité

ARTICLE UK 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions particulières:

- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes sous deux conditions :
 - qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux,
- que leur surface de plancher n'excède pas 200 m2.
- L'extension mesurée des habitations existantes.
- L'extension mesurée des constructions à destination agricole.
- Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

ARTICLE UK 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES (PRIVÉES ET PUBLIQUES) ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies ouvertes à la circulation publique au moins égale à 4 m.

Le retrait de l'axe de la R.N. 126 est porté à un minimum de :

- 35 m pour les logements de fonction,
- 25 m pour les constructions à destination d'activités. Le long de la RN126, pour la section à 2 x 2 voies, cette bande de 25m devra faire l'objet d'un aménagement paysager.

llest porté à 25 mètres le long des chemins départementaux.

Dans le sous-secteur UKm, le retrait est porté à un minimum de 15 mètres de l'avenue Marthe Bruniquel et de 5 mètres de l'alignement de l'avenue Georges Pompidou.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

L'article UK 6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UK - Après mise en compatibilité

ARTICLE UK 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES (PRIVÉES ET PUBLIQUES) ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies ouvertes à la circulation publique au moins égale à 4 m.

Le retrait de l'axe de la R.N. 126 est porté à un minimum de :

- 35 m pour les logements de fonction,
- 25 m pour les constructions à destination d'activités. Le bng de la RN126, pour la section à 2 x 2 voies, cette bande de 25m devra faire l'objet d'un aménagement paysager.

llest porté à 25 mètres le long des chemins départementaux.

Dans le sous-secteur UKm, le retrait est porté à un minimum de 15 mètres de l'avenue Marthe Bruniquel et de 5 mètres de l'alignement de l'avenue Georges Pompidou.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse pourront être implantées en limite d'emprise.

ARTICLE UK 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 4 m.

Toutefois, la construction en limite est possible à condition que des mesures indispensables soient prises afin d'éviter la propagation des incendies.

Dans le sous-secteur UKm, la construction ne pourra être accordée que sur une seule limite séparative d'un lot considéré.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

L'article UK 7 permet l'implantation d'équipements d'infrastructure, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit et ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zone UK - Après mise en compatibilité

ARTICLE UK 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 4 m.

Toutefois, la construction en limite est possible à condition que des mesures indispensables soient prises afin d'éviter la propagation des incendies.

Dans le sous-secteur UKm, la construction ne pourra être accordée que sur une seule limite séparative d'un lot considéré.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse pourront être implantées sur les limites séparatives.

ARTICLE UK 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans le sous-secteur UKm, la plus grande hauteur des constructions sera limitée à 9 mètres mesurés à partir du sol naturel.

Pour les constructions à destination d'habitation autorisées, la hauteur maximum est fixée à 7 mètres mesurés à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.

Les installations et ouvrages techniques telles que cheminées, réservoirs, machineries, chaufferies, capteurs solaires et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations, ne sont pas inclus dans le calcul de la hauteur admise.

L'article UK 10 permet l'implantation de constructions et d'ouvrages publics, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone UK – Après mise en compatibilité

ARTICLE UK 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans le sous-secteur UKm, la plus grande hauteur des constructions sera limitée à 9 mètres mesurés à partir du sol naturel.

Pour les constructions à destination d'habitation autorisées, la hauteur maximum est fixée à 7 mètres mesurés à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.

Les installations et ouvrages techniques telles que cheminées, réservoirs, machineries, chaufferies, capteurs solaires et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations, ne sont pas inclus dans le calcul de la hauteur admise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

ARTICLE UK 11 - ASPECTS EXTERIEURS

1 - Dans la zone UK:

Afin de traiter parfaitement rentrée de ville, le choix architectural des constructions aura comme priorité une volumétrie horizontale permettant d'assurer les vues paysagères.

Les façades principales vues depuis les R.N. la voie urbaine nord et voie urbaine sud et les R.D. seront traitées en maçonnerie, en béton peint ou enduit de couleur grège, blonde ou ocre ; en verre et métal...

L'habillage uniforme et continu de ces façades principales en bardage métallique industriel n'est pas autorisé. Néanmoins, le bardage métallique peut être admis s'il participe à la composition architecturale du bâtiment.

D'une manière générale, la conception des projets devra s'attacher à la définition, réorganisation, la composition des volumes, des formes, des matériaux et à leur intégration au site naturel ou bâti, en tenant compte de son échelle, de son relief, de son climat et de ses couleurs. Les modénatures existantes devront être conservées.

Sont interdites toutes fausses représentations de formes et de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ou de béton, ainsi que remploi extérieur à nu de matériaux fabriqués destinés à être recouverts d'un parement et d'un enduit. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointement.

Les clôtures seront à dominante végétale avec des essences variées ou grillagées.

| - Dans le sous-secteur UKm :

L'ensemble des constructions et des terrains utilisés ou non de chaque lot devra être aménagé et entretenu de telle sorte que l'aspect et la propreté de la zone n'en soient pas altérés.

L'architecture tiendra particulièrement compte de la proximité de la zone d'habitat.

Le traitement des façades sera tel, qu'elles puissent être vues avec intérêt de la rocade, des rives du Lézert, de l'avenue Marthe Bruniquel et du C.D. n°622.

Le choix des constructions aura comme priorité une volumétrie horizontale. L'emploi du bardage métallique de type industriel est interdit.

Les clôtures seront à dominante végétale avec des essences variées.

Adaptation au terrain naturel :

Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

Les terrassements ne sont admis que pour autant que le projet de construction soit correctement adapté au terrain.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Lorsqu'un terrain possède des parties en pente, la construction d'un bâtiment ne doit pas entraîner des mouvements de terre excessifs.

Les déblais et les remblais pourront être confortés par un mur dont le traitement et réaménagement des abords devront participer à sa bonne intégration dans le site. Les enrochements sont interdits excepté pour les ouvrages d'art les nécessitant.

Les talus doivent obligatoirement être plantés.

L'article UC 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone UK – Après mise en compatibilité

ARTICLE UK 11 - ASPECTS EXTERIEURS

1 - Dans la zone UK:

Afin de traiter parfaitement rentrée de ville, le choix architectural des constructions aura comme priorité une volumétrie horizontale permettant d'assurer les vues paysagères.

Les façades principales vues depuis les R.N. la voie urbaine nord et voie urbaine sud et les R.D. seront traitées en maçonnerie, en béton peint ou enduit de couleur grège, blonde ou ocre ; en verre et métal...

L'habillage uniforme et continu de ces façades principales en bardage métallique industriel n'est pas autorisé. Néanmoins, le bardage métallique peut être admis s'il participe à la composition architecturale du bâtiment.

D'une manière générale, la conception des projets devra s'attacher à la définition, réorganisation, la composition des volumes, des formes, des matériaux et à leur intégration au site naturel ou bâti, en tenant compte de son échelle, de son relief, de son climat et de ses couleurs. Les modénatures existantes devront être conservées.

Sont interdites toutes fausses représentations de formes et de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ou de béton, ainsi que remploi extérieur à nu de matériaux fabriqués destinés à être recouverts d'un parement et d'un enduit. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointement.

Les clôtures seront à dominante végétale avec des essences variées ou grillagées.

II - Dans le sous-secteur UKm :

L'ensemble des constructions et des terrains utilisés ou non de chaque lot devra être aménagé et entretenu de telle sorte que l'aspect et la propreté de la zone n'en soient pas altérés.

L'architecture tiendra particulièrement compte de la proximité de la zone d'habitat.

Le traitement des façades sera tel, qu'elles puissent être vues avec intérêt de la rocade, des rives du Lézert, de l'avenue Marthe Bruniquel et du C.D. n°622.

Le choix des constructions aura comme priorité une volumétrie horizontale. L'emploi du bardage métallique de type industriel est interdit.

Les clôtures seront à dominante végétale avec des essences variées.

Adaptation au terrain naturel:

Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

Les terrassements ne sont admis que pour autant que le projet de construction soit correctement adapté au terrain.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Lorsqu'un terrain possède des parties en pente, la construction d'un bâtiment ne doit pas entraîner des mouvements de terre excessifs.

Les déblais et les remblais pourront être confortés par un mur dont le traitement et réaménagement des abords devront participer à sa bonne intégration dans le site. Les enrochements sont interdits excepté pour les ouvrages d'art les nécessitant.

Les talus doivent obligatoirement être plantés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

ARTICLE UK 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- 1 Les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des arbres équivalents.
- 2 15% au moins de la superficie de l'unité foncière doivent être aménagés en espaces verts, distincts des aires de stationnement et de dégagement. L'aménagement paysager de la bande des 25 m de recul par rapport à la voie, le lond de la RN 126, sur la section de la sortie de Castres au rond-point de la ZI de la Chartreuse, est compris dans ces 15%.
- 3 Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- 4 Afin de limiter les ruissellements et d'augmenter la capacité de rétention des eaux pluviales sur la parcelle le pétitionnaire devra prévoir une part d'espaces libres garantissant la perméabilité des sols.

En outre :

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement non couvertes doivent être laissées si possible en pleine terre et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.
- À l'intérieur de toute nouvelle parcelle l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parkings et cheminements internes à la parcelle sera favorisée.

À ce titre, les techniques possibles sont notamment les suivantes :

- Stockage en citerne ;
- Toits stockants :
- Stockage en structure réservoir poreuse ;
- Bassin de rétention sec.

L'article UK 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations et aux espaces libres existants imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone UK - Après mise en compatibilité

ARTICLE UK 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- 1 Les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des arbres équivalents.
- 2 15% au moins de la superficie de l'unité foncière doivent être aménagés en espaces verts, distincts des aires de stationnement et de dégagement. L'aménagement paysager de la bande des 25 m de recul par rapport à la voie, le lond de la RN 126, sur la section de la sortie de Castres au rond-point de la ZI de la Chartreuse, est compris dans ces 15%.
- 3 Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- 4 Afin de limiter les ruissellements et d'augmenter la capacité de rétention des eaux pluviales sur la parcelle le pétitionnaire devra prévoir une part d'espaces libres garantissant la perméabilité des sols.

En outre :

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement non couvertes doivent être laissées si possible en pleine terre et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.
- À l'intérieur de toute nouvelle parcelle l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parkings et cheminements internes à la parcelle sera favorisée.

À ce titre, les techniques possibles sont notamment les suivantes :

- Stockage en citerne ;
- Toits stockants;
- Stockage en structure réservoir poreuse ;
- Bassin de rétention sec.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions particulières:

- Les constructions à destination agricole et d'habitation (ainsi que leurs annexes et piscines) à condition d'être directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles du lieu d'implantation.
- Les commerces de produits agricoles non soumis à autorisation au titre de l'aménagement commercial, les bâtiments à destination d'artisanat, s'ils sont liés aux exploitations agricoles de la zone.
- Le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., repérés au plan de zonage au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme (destinations d'habitation, d'hébergement, de bureaux) à condition qu'ils soient d'architecture locale traditionnelle (toiture en tuiles et murs en pierre notamment), dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole. L'adaptation et la réhabilitation de ces bâtiments peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont effectuées sans modifications de leurs volumes et de leur architecture initiale.
- L'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., sans changement de destination.
- L'extension des constructions à destination non agricole existantes à la date d'approbation du P.L.U. qui disposent d'une surface de plancher initiale d'au moins 60 m2 sans création de logement supplémentaire et à condition que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 300 m2•
- Les annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du P.L.U., dans la limite de 30 m2 de surface de plancher
- Les abris de jardin d'une superficie de 15 m2 maximum, avec une hauteur au faîtage n'excédant pas 3 mètres et une toiture deux pentes, qui comportent une seule entrée et dont l'aspect extérieur permettra une parfaite insertion dans l'environnement.
- Les équipements d'accueil touristique en milieu rural (relais équestres, gîtes ruraux, chambres d'hôtes et autres formes d'hébergement rural) sous réserve de satisfaire les conditions suivantes :
 - les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes doivent être réalisés dans des bâtiments existants
 - ou par extension limitée de ces derniers, en excluant toute construction nouvelle isolée, sans que la surface de plancher finale, existant compris, n'excède 350m²;
 - le camping à la ferme est limité à un seul par exploitation et doit être conforme à la réglementation en vigueur;
 - les relais équestres doivent être installés à proximité immédiate du siège de l'exploitation ou de ses bâtiments principaux.
- Les terrains de camping et de caravaning à condition qu'ils offrent au plus 6 emplacements, qu'ils aient une capacité maximum de 20 campeurs par exploitation agricole et qu'ils soient situés à proximité des bâtiments.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition d'être directement liées et nécessaires aux besoins des activités autorisées dans la zone.
- L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes sont admis sous réserve de ne pas augmenter les nuisances et ne pas porter atteinte aux conditions de fonctionnement des exploitations existantes.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

- L'article A 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Page 32 / 65

Zones A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions particulières :

- Les constructions à destination agricole et d'habitation (ainsi que leurs annexes et piscines) à condition d'être directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles du lieu d'implantation.
- Les commerces de produits agricoles non soumis à autorisation au titre de l'aménagement commercial, les bâtiments à destination d'artisanat, s'ils sont liés aux exploitations agricoles de la zone.
- Le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., repérés au plan de zonage au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme (destinations d'habitation, d'hébergement, de bureaux) à condition qu'ils soient d'architecture locale traditionnelle (toiture en tuiles et murs en pierre notamment), dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole. L'adaptation et la réhabilitation de ces bâtiments peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont effectuées sans modifications de leurs volumes et de leur architecture initiale.
- L'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., sans changement de destination.
- L'extension des constructions à destination non agricole existantes à la date d'approbation du P.L.U. qui disposent d'une surface de plancher initiale d'au moins 60 m2 sans création de logement supplémentaire et à condition que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 300 m2•
- Les annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du P.L.U., dans la limite de 30 m2 de surface de plancher
- Les abris de jardin d'une superficie de 15 m2 maximum, avec une hauteur au faîtage n'excédant pas 3 mètres et une toiture deux pentes, qui comportent une seule entrée et dont l'aspect extérieur permettra une parfaite insertion dans l'environnement.
- Les équipements d'accueil touristique en milieu rural (relais équestres, gîtes ruraux, chambres d'hôtes et autres formes d'hébergement rural) sous réserve de satisfaire les conditions suivantes :
 - les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes doivent être réalisés dans des bâtiments existants
 - ou par extension limitée de ces derniers, en excluant toute construction nouvelle isolée, sans que la surface de plancher finale, existant compris, n'excède 350m²;
 - le camping à la ferme est limité à un seul par exploitation et doit être conforme à la réglementation en vigueur;
 - les relais équestres doivent être installés à proximité immédiate du siège de l'exploitation ou de ses bâtiments principaux.
- Les terrains de camping et de caravaning à condition qu'ils offrent au plus 6 emplacements, qu'ils aient une capacité maximum de 20 campeurs par exploitation agricole et qu'ils soient situés à proximité des bâtiments.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition d'être directement liées et nécessaires aux besoins des activités autorisées dans la zone.
- L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes sont admis sous réserve de ne pas augmenter les nuisances et ne pas porter atteinte aux conditions de fonctionnement des exploitations existantes.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

- Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée à une distance de l'alignement des voies ou de la limite qui s'y substitue :

- 75 m de l'axe des routes classées à grande circulation
- 35 m de l'axe des routes de Catégorie 1
- 15 m de l'axe des routes de Catégorie 2 ou 3 porté à 20 m de l'axe en présence d'arbres d'alignement
- 12 m de l'axe des autres voies sauf les chemins ruraux en lacune
- 6 m par rapport aux berges des cours d'eau, des ruisseaux et des fossés pluviaux

Toutefois une implantation identique à celles des constructions existantes situées sur les propriétés voisines pourra être accordée.

Dans tous les autres cas, toute construction doit être implantée à une distance de l'alignement ou de la limite s'y substituant ou de l'alignement au titre d'emplacement réservé, au moins égale à 10 mètres.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20 m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

L'article A 6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée à une distance de l'alignement des voies ou de la limite qui s'y substitue :

- 75 m de l'axe des routes classées à grande circulation
- 35 m de l'axe des routes de Catégorie 1
- 15 m de l'axe des routes de Catégorie 2 ou 3 porté à 20 m de l'axe en présence d'arbres d'alignement
- 12 m de l'axe des autres voies sauf les chemins ruraux en lacune
- 6 m par rapport aux berges des cours d'eau, des ruisseaux et des fossés pluviaux

Toutefois une implantation identique à celles des constructions existantes situées sur les propriétés voisines pourra être accordée.

Dans tous les autres cas, toute construction doit être implantée à une distance de l'alignement ou de la limite s'y substituant ou de l'alignement au titre d'emplacement réservé, au moins égale à 10 mètres.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20 m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse pourront être implantées en limite d'emprise.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à sa hauteur et sans jamais être inférieure à 4 m.

Les annexes ou garages peuvent être mitoyens si leur hauteur au faîtage ne dépasse pas 3,50 m.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20 m2 nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

L'article A 7 permet l'implantation d'équipements d'infrastructure, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit et ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à sa hauteur et sans jamais être inférieure à 4 m.

Les annexes ou garages peuvent être mitoyens si leur hauteur au faîtage ne dépasse pas 3,50 m.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20 m2 nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse pourront être implantées sur les limites séparatives.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas dépasser un étage sur rez-dechaussée (combles aménageables compris), ni 7 m de hauteur, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.

Dans les secteurs concernés, les constructions respecteront les limites de hauteurs imposées par l'hélistation de l'hôpital intercommunal conformément à !'Arrêté Préfectoral du 5 Octobre 2004.

Les installations et ouvrages techniques telles que cheminées, réservoirs, machineries, chaufferies, capteurs solaires et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations, ne sont pas inclus dans le calcul de la hauteur admise.

L'article A 10 autorise des dépassements de hauteurs pour les constructions non destinées à l'habitation, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas dépasser un étage sur rez-dechaussée (combles aménageables compris), ni 7 m de hauteur, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.

Dans les secteurs concernés, les constructions respecteront les limites de hauteurs imposées par l'hélistation de l'hôpital intercommunal conformément à !Arrêté Préfectoral du 5 Octobre 2004.

Les installations et ouvrages techniques telles que cheminées, réservoirs, machineries, chaufferies, capteurs solaires et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations, ne sont pas inclus dans le calcul de la hauteur admise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse,

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 11-ASPECT EXTERIEUR

Les changements de destinations autorisés à l'article A 2 doivent s'effectuer dans le respect de l'architecture locale traditionnelle.

1 -Adaptation au terrain naturel:

Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

Les terrassements ne sont admis que pour autant que le projet de construction soit correctement adapté au terrain.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Lorsqu'un terrain possède des parties en pente, la construction d'un bâtiment ne doit pas entraîner des mouvements de terre excessifs.

Les déblais et les remblais pourront être confortés par un mur dont le traitement et l'aménagement des abords devront participer à sa bonne intégration dans le site. Les enrochements sont interdits excepté pour les ouvrages d'art les nécessitant.

Les talus doivent obligatoirement être plantés.

2 -Aspect des constructions :

D'une manière générale, les modénatures existantes sont à conserver. Sont interdites toutes fausses représentations de formes et de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ou de béton, ainsi que remploi extérieur à nu de matériaux fabriqués destinés à être recouverts d'un parement et d'un enduit. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointement.

Les bardages seront de tonalité verte ou beige.

3 - Toitures

Pour les bâtiments existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.123-1 du Code de !'Urbanisme, les toitures des habitations auront une pente maximum de 35%, à moins de constituer l'extension d'une toiture existante pour les rénovations et restaurations. Elles auront une couverture en tuile.

Pour les autres constructions, ces dispositions pourront être adaptées pour la mise en place de dispositifs à vocation bioclimatique ou d'économies d'énergie (panneaux solaires, toitures végétalisées ...) dès lors que ces dispositifs sont liés et nécessaires à la destination principale du bâtiment.

4 -Clôtures

Les clôtures seront à dominante végétale.

Les murs de clôtures sont admis à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue si leur hauteur est limitée à 1,20 m.

Les portails d'accès seront implantés pour permettre un stationnement d'un véhicule automobile en dehors de la chaussée.

L'article A 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les changements de destinations autorisés à l'article A 2 doivent s'effectuer dans le respect de l'architecture locale traditionnelle.

1 - Adaptation au terrain naturel:

Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

Les terrassements ne sont admis que pour autant que le projet de construction soit correctement adapté au terrain.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Lorsqu'un terrain possède des parties en pente, la construction d'un bâtiment ne doit pas entraîner des mouvements de terre excessifs.

Les déblais et les remblais pourront être confortés par un mur dont le traitement et l'aménagement des abords devront participer à sa bonne intégration dans le site. Les enrochements sont interdits excepté pour les ouvrages d'art les nécessitant.

Les talus doivent obligatoirement être plantés.

2 - Aspect des constructions :

D'une manière générale, les modénatures existantes sont à conserver. Sont interdites toutes fausses représentations de formes et de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ou de béton, ainsi que remploi extérieur à nu de matériaux fabriqués destinés à être recouverts d'un parement et d'un enduit. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointement.

Les bardages seront de tonalité verte ou beige.

3 - Toitures

Pour les bâtiments existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.123-1 du Code de !'Urbanisme, les toitures des habitations auront une pente maximum de 35%, à moins de constituer l'extension d'une toiture existante pour les rénovations et restaurations. Elles auront une couverture en tuile.

Pour les autres constructions, ces dispositions pourront être adaptées pour la mise en place de dispositifs à vocation bioclimatique ou d'économies d'énergie (panneaux solaires, toitures végétalisées...) dès lors que ces dispositifs sont liés et nécessaires à la destination principale du bâtiment.

4 - Clôtures

Les clôtures seront à dominante végétale.

Les murs de clôtures sont admis à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue si leur hauteur est limitée à 1,20 m.

Les portails d'accès seront implantés pour permettre un stationnement d'un véhicule automobile en dehors de la chaussée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des arbres équivalents. Les espaces non bâtis doivent être végétalisés (engazonnés, arbres d'ornement...).

Afin de limiter les ruissellements et d'augmenter la capacité de rétention des éaux pluviales sur la parcelle le pétitionnaire devra prévoir une part d'espaces libres garantissant la perméabilité des sols.

En outre :

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement non couvertes doivent être laissées si possible en pleine terre et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.
- À l'intérieur de toute nouvelle parcelle l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parkings et cheminements internes à la parcelle sera favorisée.

À ce titre, les techniques possibles sont notamment les suivantes :

- Stockage en citerne ;
- Toits stockants;
- Stockage en structure réservoir poreuse ;
- Bassin de rétention sec.

L'article A 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations et aux espaces libres existants imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des arbres équivalents. Les espaces non bâtis doivent être végétalisés (engazonnés, arbres d'ornement...).

Afin de limiter les ruissellements et d'augmenter la capacité de rétention des eaux pluviales sur la parcelle le pétitionnaire devra prévoir une part d'espaces libres garantissant la perméabilité des sols.

En outre :

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement non couvertes doivent être laissées si possible en pleine terre et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.
- À l'intérieur de toute nouvelle parcelle l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parkings et cheminements internes à la parcelle sera favorisée.

À ce titre, les techniques possibles sont notamment les suivantes :

- Stockage en citerne ;
- Toits stockants;
- Stockage en structure réservoir poreuse ;
- Bassin de rétention sec.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1- Dans l'ensemble de la zone N, sont admis sous conditions particulières :

Les installations et constructions d'équipements collectifs destinées à des activités de plein air et sans hébergement permanent.

L'extension mesurée des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., destinés à l'habitation et aux bureaux dans la limite de 25 % de la surface de plancher initiale et à condition que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas $300 \, \text{m}^2$

Les annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du P.L.U., dans la limite de 30 m^2 de surface de plancher

L'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., pour les bâtiments d'architecture traditionnelle locale, dans le respect de cette architecture.

Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

2 - Dans le sous-secteur Nh. sont admis sous conditions particulières :

L'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., sans changement de destination à moins que la nouvelle ne soit admise dans la zone.

L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., à destination d'habitation (ainsi que leurs annexes et piscines), à condition de ne pas créer de logement supplémentaire et dans la limite de 25% de la surface de plancher existante et à condition que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 300 m².

L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., à destination de bureaux dans la limite de 20% de la surface de plancher initiale et à condition que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas $300~\text{m}^2$

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à condition que la parcelle concernée soit elle-même entourée de parcelles déjà bâties et que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 300 m².

Les groupes d'habitations, s'ils constituent l'aménagement d'un bâtiment existant sans modification de son volume.

3 - Dans le sous-secteur NI sont admis sous conditions particulières :

- L'aménagement de terrains de camping et de caravaning sauf à Maison Neuve
- Les habitations légères de loisirs uniquement dans le sous-secteur NIc
- La construction d'équipements collectifs (bureaux, blocs sanitaires, salles communes) et de bâtiments à destination d'habitation nécessaires à la surveillance de ces établissements .Les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de motel, de restaurant, de café.
- Les installations sportives et de loisirs ne nécessitant pas d'exhaussements ou d'affouillements du sol.
- Les parcs de loisirs sous réserve de la compatibilité avec leur environnement.

Les aires de stationnement nécessaires à l'accueil des usagers des équipements publics. L'article N 2 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés au projet LACT. Il sera complété afin de les autoriser.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Dans l'ensemble de la zone N, sont admis sous conditions particulières :

Les installations et constructions d'équipements collectifs destinées à des activités de plein air et sans hébergement permanent.

L'extension mesurée des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., destinés à l'habitation et aux bureaux dans la limite de 25 % de la surface de plancher initiale et à condition que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 300 m^2

Les annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du P.L.U., dans la limite de 30 m^2 de surface de plancher

L'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., pour les bâtiments d'architecture traditionnelle locale, dans le respect de cette architecture.

Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

2 - Dans le sous-secteur Nh. sont admis sous conditions particulières :

L'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U., sans changement de destination à moins que la nouvelle ne soit admise dans la zone.

L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., à destination d'habitation (ainsi que leurs annexes et piscines), à condition de ne pas créer de logement supplémentaire et dans la limite de 25% de la surface de plancher existante et à condition que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 300 m².

L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., à destination de bureaux dans la limite de 20% de la surface de plancher initiale et à condition que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas $300~\text{m}^2$

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à condition que la parcelle concernée soit elle-même entourée de parcelles déjà bâties et que la surface de plancher finale, extension comprise, ne dépasse pas 300 m².

Les groupes d'habitations, s'ils constituent l'aménagement d'un bâtiment existant sans modification de son volume.

3 - Dans le sous-secteur NI sont admis sous conditions particulières :

- L'aménagement de terrains de camping et de caravaning sauf à Maison Neuve
- Les habitations légères de loisirs uniquement dans le sous-secteur NIc
- La construction d'équipements collectifs (bureaux, blocs sanitaires, salles communes) et de bâtiments à destination d'habitation nécessaires à la surveillance de ces établissements.Les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de motel, de restaurant, de café.
- Les installations sportives et de loisirs ne nécessitant pas d'exhaussements ou d'affouillements du sol.
- Les parcs de loisirs sous réserve de la compatibilité avec leur environnement.
- Les aires de stationnement nécessaires à l'accueil des usagers des équipements publics.
- <u>4</u> Sont également admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Sous réserve de disposition contraire du code de l'urbanisme, les constructions doivent être implantées à une distance minimum de :

- 75 m de l'axe des routes classées à grande circulation
- 35 m de l'axe des routes de Catégorie 1
- 15 m de l'axe des routes de Catégorie 2 ou 3 porté à 20 m de l'axe en présence d'arbres d'alignement
- 12 m de l'axe des autres voies sauf les chemins ruraux en lacune
- 6 m par rapport aux berges des cours d'eau, des ruisseaux et des fossés pluviaux

Une implantation identique à celle existante sur les propriétés voisines pourra être admise.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

L'article N 6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Sous réserve de disposition contraire du code de l'urbanisme, les constructions doivent être implantées à une distance minimum de :

- 75 m de l'axe des routes classées à grande circulation
- 35 m de l'axe des routes de Catégorie 1
- 15 m de l'axe des routes de Catégorie 2 ou 3 porté à 20 m de l'axe en présence d'arbres d'alignement
- 12 m de l'axe des autres voies sauf les chemins ruraux en lacune
- 6 m par rapport aux berges des cours d'eau, des ruisseaux et des fossés pluviaux

Une implantation identique à celle existante sur les propriétés voisines pourra être admise.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse pourront être implantées en limite d'emprise.

Zone N - Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à sa hauteur et sans jamais être inférieure à 3 m.

Les annexes ou garages peuvent être mitoyens si leur hauteur au faitage ne dépasse pas 3,50 m.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

L'article N 7 permet l'implantation d'équipements d'infrastructure, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit et ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à sa hauteur et sans jamais être inférieure à 3 m.

Les annexes ou garages peuvent être mitoyens si leur hauteur au faitage ne dépasse pas 3,50 m.

Des dispositions différentes sont admises pour les constructions et installations de faible importance (d'une surface maximum de 20m2) nécessaires au fonctionnement des services publics ou réalisées dans un but d'intérêt collectif (WC, cabines téléphoniques, poste de transformation EDF, abri de voyageurs ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse pourront être implantées sur les limites séparatives.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser un étage sur rez-de-chaussée (combles aménageables compris) ou 7 m de hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.

Les installations et ouvrages techniques telles que cheminées, réservoirs, machineries, chaufferies, capteurs solaires et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations, ne sont pas inclus dans le calcul de la hauteur admise.

L'article N 10 n'autorise pas les dépassements de hauteur pour les ouvrages publics ni pour le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser un étage sur rez-de-chaussée (combles aménageables compris) ou 7 m de hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit.

Les installations et ouvrages techniques telles que cheminées, réservoirs, machineries, chaufferies, capteurs solaires et autres ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations, ne sont pas inclus dans le calcul de la hauteur admise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 · Adaptation auterrain naturel :

Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

Les terrassements ne sont admis que pour autant que le projet de construction soit correctement adapté au terrain.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Lorsqu'un terrain possède des parties en pente, la construction d'un bâtiment ne doit pas entra îner des mouvements de terre excessifs.

Les déblais et les remblais pourront être confortés par un mur dont le traitement et l'aménagement des abords devront participer à sa bonne intégration dans le site. Les enrochements sont interdits excepté pour les ouvrages d'art les nécessitant.

Les talus doivent obligatoirement être plantés.

2 - Aspect des constructions :

La conception des projets devra s'attacher à la définition, l'organisation, la composition des volumes, des formes, des matériaux et à leur intégration au site naturel ou bâti, en tenant compte de son échelle, de son relief et de ses couleurs.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Sont interdites toutes fausses représentations de formes et de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ou de béton, ainsi que remploi extérieur à nu de matériaux fabriqués destinés à être recouverts d'un parement et d'un enduit. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointement.

D'une manière générale, les modénatures existantes sont à conserver.

3 - Toitures

Pour les bâtiments d'architecture traditionnelle locale, les toitures des habitations auront une pente maximum de 35%, à moins de constituer l'extension d'une toiture existante pour les rénovations et restaurations. Elles auront une couverture en tuile.

Pour les autres constructions, ces dispositions pourront être adaptées pour la mise en place de dispositifs à vocation bioclimatique ou d'économies d'énergie (panneaux solaires, toitures végétalisées ...) dès lors que ces dispositifs sont liés et nécessaires à la destination principale du bâtiment.

4 - Clôtures

Les clôtures seront à dominante végétale avec alternance d'essences. La hauteur sur voie publique n'excédera pas 1,20 m du terrain naturel.

Les portails d'accès seront implantés pour permettre un stationnement de véhicules en dehors de la chaussée.

L'article N 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone N - Après mise en compatibilité

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 · Adaptation auterrain naturel:

Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné.

Les terrassements ne sont admis que pour autant que le projet de construction soit correctement adapté au terrain.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Lorsqu'un terrain possède des parties en pente, la construction d'un bâtiment ne doit pas entra îner des mouvements de terre excessifs.

Les déblais et les remblais pourront être confortés par un mur dont le traitement et l'aménagement des abords devront participer à sa bonne intégration dans le site. Les enrochements sont interdits excepté pour les ouvrages d'art les nécessitant.

Les talus doivent obligatoirement être plantés.

2 - Aspect des constructions :

La conception des projets devra s'attacher à la définition, l'organisation, la composition des volumes, des formes, des matériaux et à leur intégration au site naturel ou bâti, en tenant compte de son échelle, de son relief et de ses couleurs.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Sont interdites toutes fausses représentations de formes et de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois ou de béton, ainsi que remploi extérieur à nu de matériaux fabriqués destinés à être recouverts d'un parement et d'un enduit. Ils pourront être autorisés dans la mesure où la pose est prévue à cet effet : calepinage soigné avec rejointement.

D'une manière générale, les modénatures existantes sont à conserver.

3 - Toitures

Pour les bâtiments d'architecture traditionnelle locale, les toitures des habitations auront une pente maximum de 35%, à moins de constituer l'extension d'une toiture existante pour les rénovations et restaurations. Elles auront une couverture en tuile.

Pour les autres constructions, ces dispositions pourront être adaptées pour la mise en place de dispositifs à vocation bioclimatique ou d'économies d'énergie (panneaux solaires, toitures végétalisées ...) dès lors que ces dispositifs sont liés et nécessaires à la destination principale du bâtiment.

4 - Clôtures

Les clôtures seront à dominante végétale avec alternance d'essences. La hauteur sur voie publique n'excédera pas 1,20 m du terrain naturel.

Les portails d'accès seront implantés pour permettre un stationnement de véhicules en dehors de la chaussée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone N - Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés, figurant au plan, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des arbres équivalents.
- Les espaces non bâtis doivent être végétalisés (engazonnés, arbres d'ornement...).

Afin de limiter les ruissellements et d'augmenter la capacité de rétention des eaux pluviales sur la parcelle le pétitionnaire devra prévoir une part d'espaces libres garantissant la perméabilité des sols. En outre :

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement non couvertes doivent être laissées si possible en pleine terre et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.
- À l'intérieur de toute nouvelle parcelle l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parkings et cheminements internes à la parcelle sera favorisée.

À ce titre, les techniques possibles sont notamment les suivantes :

- Stockage en citerne ;
- Toits stockants :
- Stockage en structure réservoir poreuse ;
- Bassin de rétention sec.

L'article N 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations et aux espaces libres existants imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone N - Après mise en compatibilité

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés, figurant au plan, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les arbres existants seront maintenus ou remplacés par des arbres équivalents.
- Les espaces non bâtis doivent être végétalisés (engazonnés, arbres d'ornement...).

Afin de limiter les ruissellements et d'augmenter la capacité de rétention des eaux pluviales sur la parcelle le pétitionnaire devra prévoir une part d'espaces libres garantissant la perméabilité des sols. En outre :

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement non couvertes doivent être laissées si possible en pleine terre et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.
- À l'intérieur de toute nouvelle parcelle l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parkings et cheminements internes à la parcelle sera favorisée.

À ce titre, les techniques possibles sont notamment les suivantes :

- Stockage en citerne ;
- Toits stockants ;
- Stockage en structure réservoir poreuse ;
- Bassin de rétention sec.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

IV.3 Liste des emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés est en annexe 8 du plan de zonage du PLU de la commune de Castres.

Cette liste sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant (concessionnaire).

<u>Liste des emplacements réservés de la commune de Castres dans l'annexe 8 du</u> <u>PLU – Avant mise en compatibilité</u>

Numéro	Destination	Collectivité Bénéficiaire	Superficie
	I - VOIRIE	- Antierralian is	
1	Elargissement du Chemin de la SERP	Commune	48 m²
2	Prolongement de la rue Auguste Fourès	Air ir	13 104 m²
4	Elargissement du Chemin de la Savonnène	20 0	460 m²
5	Création d'un débouché du Chemin du Saillenc sur l'avenue du Sidobre	g- u	3 000 m²
6	Elargissement du V.O. n° 3	4.3	16 054 m²
9	Désenclavement du site S.N.C.F.	0	12 388 m²
10	Elargissement de la voie de l'Espinassette à la Barque	n. w	500 m²
11	Chemin du Terrier St-Jean: Elargissement de voirie		1 020 m ²
12	Chemin de la Sagne élargissement de voirie	0 0	610 m²
13	Rue Bellevue : élargissement de voirie	Commune	590 m²
14	Chemin de Fretemiche delargissement de voirie		1 450 m²
15	Rue de Rey : désenclavement de la parcelle BR0484	n n	1 278 m²
16	Amélioration du carrefour de la rue Lieutenant Bernard Mercier avec le chemin des Terres Rouges	**	306 m2
17	Elargissement du chemin du Pioch d'Alos	F-4.	647 m²
20	Création d'une voie de liaison du Chemin de Séverac Village au Chemin du Corporal	H_ H_	11 185 m²
22	Voje de liaison lotissement "Le Hameau de Palique" - RD n°60	# 5	439 m²
23	Voie de liaison Route d'Albi/avenue de Lautrec	# . n	15 000 m²
24	Réalisation d'une aire de retournement (rue Jacques Bossuet)	577 50-	400 m²
25	Desserte routière du projet de 3ème lycée - élargissement des V.C. n°30 et 31 (La pause)	w -	39 118 m²
26	Raccordement des quartiers sud est / RD 112 au projet de 3ème lycée (La Pause basse - Penchenery)	· (* (*)	45 368 m²
27	Liaison Castres Soual - Section Urbaine	Etat	385 041 m ²

Numéro ER	Destination	Collectivité Bénéficiaire	Superficia
	II - OUVRAGES PUBLICS		
	a) Infrastructures		
28	Piste cyclable Nord, du centre ville au Chemin des Fontaines le long des berges de l'Agout	Commune	22 876 m²
30	Accès au jardin public ilôt d'Empare	9 2	1 400 m²
31	Stationnement liôt St Jacques	2. 3.	1 629 m²
32	Accès entre la rue de Mélou et la Poudrerie	m. <u>. m</u>	400 m²
	b) Superstructures		
35	Extension de l'Ecole de Musique		197 m²
	III - INSTALLATION D'INTERET GENERAL		
38	Réserve d'eau à Puech de Cordes	ę :	2 500 m²
39	Réserve d'eau à Masclaret - Puech-Brandet	At a	25 618 m²
40	Réserve foncière du cimetière de ST Nazaire	0-1	1 092 m²
41	Réserve foncière du cimetière de la Verdarié	6 4	2 000 m²
45	Mise en place d'un réseau d'assainissement du quartier des rues Docteur Pinel et Jules Guesde (Plateau St Jean)	0 0	1 992 m²
49	Stade Pierre Antoine - Rénovation de l'entrée principale (parcelle AV0024)	0 0	1 573 m²
50	Réalisation d'un bassin de rétention pour prévenir les crues du ruisseau du Rosé	5 4	68 806 m²
51	Liaison douce entre la rue Louise Michel et le chemin des Monges / le secteur 2AU Beaumont	9 -0-	451 m²
52	Réalisation de la rémise aux normes de la station d'épuration de Campans		2 695 m²

<u>Liste des emplacements réservés de la commune de Castres dans l'annexe 8 du PLU – Après mise en compatibilité</u>

Numéro ER°	Destination	Collectivités Bénéficiaire	Superficie
	I - VOIRIE		
1	Élargissement du Chemin de la SERP	Commune	48 m²
2	Prolongement de la rue Auguste Fourès	Commune	13 104 m²
4	Élargissement du Chemin de la Savonnerie	Commune	460 m²
5	Création d'un débouché du Chemin du Saillenc sur l'avenue du Sidobre	Commune	3 000 m²
6	Élargissement du V.O. n°3	Commune	16 054 m²
9	Désenclavement du site S.N.C.F.	Commune	12 388 m²
10	Élargissement de la voie de l'Espinassette à la Barque	Commune	500 m²
11	Chemin du Terrier St-Jean : Élargissement de voirie	Commune	1 020 m²
12	Chemin de la Sagne : élargissement de la voire	Commune	610 m²
13	Rue Bellevue : élargissement de voirie	Commune	590 m²
14	Chemin de Fretemiche : élargissement de voirie	Commune	1 450 m²
15	Rue de Rey : désenclavement de la parcelle BR0484	Commune	1 278 m²
16	Amélioration du carrefour de la rue Lieutenant Bernard Mercier avec le chemin des Terres Rouges	Commune	306 m²
17	Élargissement du chemin du Pioch d'Alos	Commune	647 m²
20	Création d'une voie de liaison du Chemin de Séverac Village au Chemin du Corporal	Commune	11 185 m²
22	Voie de liaison lotissement « Le Hameau de Palique » - RD n°60	Commune	439 m²
23	Voie de liaison Route d'Albi/avenue de Lautrec	Commune	15 000 m²
24	Réalisation d'une aire de retournement (rue Jacques Bossuet)	Commune	400 m²
25	Desserte routière du projet de 3 ^{ème} lycée – élargissement des V.C. n°30 et 31 (La pause)	Commune	39 118 m²
26	Raccordement des quartiers sud-est / RD 112 au projet de 3 ^{ème} lycée (La Pause basse – Penchenery)	Commune	45 368 m²
27	Liaison Castres Soual - Section Urbaine	Commune	385 041 m²
53	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)	522 250 m²

Numéro ER°	Destination	Collectivités Bénéficiaire	Superficie
	II – OUVRAGES PUBLICS		
	a) Infrastructures		
28	Piste cyclable Nord, du centre-ville au Chemin des Fontaines le long des berges de l'Agout	Commune	22 876 m²
30	Accès au jardin public ilôt d'Empare	Commune	1 400 m²
31	Stationnement Ilôt St Jacques	Commune	1 629 m²
32	Accès entre la rue de Mélou et la Poudrerie	Commune	400 m²
	b) Superstructures		
35	Extension de l'Ecole de Musique	Commune	197 m²
	III - INSTALLATION D'INTERET GENERAL		
38	Réserve d'eau à Puech de Cordes	Commune	2 500 m ²
39	Réserve d'eau à Masclaret – Puech – Brandet	Commune	25 618 m²
40	Réserve foncière du cimetière de St Nazaire	Commune	1 092 m²
41	Réserve foncière du cimetière de la Verdarié	Commune	2 000 m²
45	Mise en place d'un réseau d'assainissement du quartier des rues Doecteur Pinel et Jules Guesde (Plateau St Jean)	Commune	1 992 m²
49	Stade Pierre Antoine – Rénovation de l'entrée principale (parcelle AV0024)	Commune	1 573 m²
50	Réalisation d'un bassin de rétention pour prévenir les crues du ruisseau du Rosé	Commune	68 806 m²
51	Liaison douce entre la rue Louise Michel et le chemin des Monges / le secteur 2AU Beaumont	Commune	451 m²
52	Réalisation de la remise aux normes de la station d'épuration de Campans	Commune	2 695 m²

V. Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes mentionnés aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme :

- « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-airénergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Les modifications apportées au PLU de Castres se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

La compatibilité du projet en lui-même avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact. Cette analyse spécifique est présentée en annexe de ce document. Voir annexe : Pièce E : Étude d'impact, Chapitre 8 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraine donc pas d'autres incidences.

Le territoire de Castres ne dispose pas à ce jour de PDU (plans de déplacements urbains), ni de PLH (programmes locaux de l'habitat). Enfin il n'est pas concerné par les schémas de mise en valeur de la mer ou les dispositions particulières liées aux zones de bruit des aérodromes.

Par contre, le territoire de Castres est concerné par le SCoT du pays d'Autan approuvé le 24 janvier 2011, et qui couvre notamment les communes de Castres, Cambounet-sur-Le-Sor, Saix, Soual, Viviers-les-Montagnes.

Outil de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), le SCOT est un document stratégique de planification globale, à l'échelle d'un bassin de vie, qui définit les grandes orientations d'aménagement

du territoire pour les 10 années à venir. Il permet également la mise en cohérence de l'ensemble des politiques sectorielles (habitat, implantations commerciales, déplacements...), dont la protection des espaces naturels.

Le dossier du SCOT comporte trois parties :

- un rapport de présentation, qui établit un diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les besoins du territoire ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui expose les grands choix stratégiques retenus ;
- un Document d'Orientations et d'Objectif (DOO), qui rassemble les prescriptions opposables et préconisations permettant la mise en œuvre des objectifs annoncés dans le PADD.

Pour le SCoT du pays d'Autan, l'amélioration de l'accessibilité et le renforcement de l'attractivité du territoire sont identifiés comme des vecteurs essentiels et nécessaires à son développement. Ils doivent être pris en compte dans le cadre du développement territorial à venir.

Ce SCOT est en cours de révision sous la nouvelle appellation SCoT d'Autan et de Cocagne.

Pour mémoire, la liaison entre Castres et Toulouse est à ce titre abordée au sein du DOG² et dans le PADD comme suit :

- dans le DOG en p.28: « L'amélioration de l'accessibilité du territoire est nécessaire pour la réussite des orientations du SCoT. Car pour se développer dans la cohérence, et préserver son statut de pôle d'équilibre métropolitain et régional, ce territoire doit être mieux relié aux réseaux grande vitesse existants et en cours de constitution principalement à Toulouse
 - L'aménagement d'une liaison rapide et sûre de niveau autoroutière vers Toulouse doit faire l'objet de décisions rapides et les emprises doivent être réservées. »
- dans le PADD en p.8: « Renforcer l'attractivité du territoire : l'autoroute Castres-Toulouse [...] il a été de proposer une accélération de l'aménagement à 2X2 voies par la mise en concession de l'itinéraire. Cette accélération présente l'intérêt d'accompagner une dynamique territoriale renforcée depuis la création du pôle de compétitivité « Cancer-bio-santé » mais encore fragile. Cet aménagement sécuriserait la liaison Castres-Toulouse et rendrait accessible plus rapidement le bassin Castres-Mazamet, pôle d'équilibre, capable d'offrir une alternative de développement à la métropole toulousaine en voie de saturation. »

Usual Le projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse est bien pris en compte dans le SCoT du Pays d'Autan : la Mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Castres ne remet donc pas en cause sa compatibilité avec le SCoT.

Page 47 / 65

² Document d'Orientation Générales

VI. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Indépendamment du résultat de cette demande, le maître d'ouvrage a pris la décision de produire cette évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Castres.

Le contexte législatif et réglementaire, ainsi que le contenu de cette évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont précisés dans les chapitres « Cadre réglementaire » et « Contenu de l'évaluation environnementale » suivants.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit inclure une évaluation environnementale conformément à l'article L.104-1, dans les cas fixés aux articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité doit permettre d'apprécier si l'équilibre entre l'aménagement urbain et la préservation, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifié par la mise en comptabilité.

VI.1 Cadre réglementaire

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) « qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement [...] compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

Le même article précise également que, sauf en cas d'absence d'effets notables sur l'environnement, « les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les conditions d'application des articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme.

A ce titre nous rappellerons pour mémoire l'article R.104-8 :

- « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement [...];

- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

L'article R.104-2 du code de l'urbanisme précise que « L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. »

Pour mémoire, le projet sur le territoire de Castres recoupe le site Natura 2000 « vallée de l'Agout » et intercepte deux EBC sur 1,9 ha.

Une évaluation environnementale liée à la procédure de mise en compatibilité est donc requise afin de démontrer que cette mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

VI.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Les articles R.104-18 à R.104-20 définissent le contenu du rapport environnemental.

Celui doit comprendre :

- « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document :
- 3° Une analyse exposant :
- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;
- 4°) L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le PLU ne comporte pas d'évaluation environnementale au sens des articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'Urbanisme, ni de rapport environnemental spécifique. On note toutefois la présence d'un chapitre intitulé « Évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur » dans le rapport de présentation du PLU.

Ainsi, dans la mesure où de nombreuses informations sont déjà données :

- Dans le dossier d'étude d'impact du projet LACT ;
- Dans le présent dossier de mise en compatibilité;
- Dans le rapport de présentation du PLU de Castres.

Le plan proposé pour l'évaluation environnementale est le suivant :

- Analyse de l'état initial de l'environnement,
- Raisons du choix du projet retenu,
- Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- Définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement,
- Résumé non technique.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur l'étude d'impact du projet LACT ainsi que sur les données du rapport de présentation du PLU de Castres. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

La principale difficulté a été de définir, pour chaque thématique, quels sont les effets réels générés par la mise en compatibilité sur l'environnement, différenciés des effets induit par le projet en lui-même et sur lesquels la mise en compatibilité n'a pas d'autre effet que de permettre la réalisation du projet.

VI.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les sources d'information pour réaliser le présent état initial du territoire communal de Castres sont issues :

- Du rapport de présentation du PLU ;
- De l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet LACT.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...).

NB : Le texte en police italique noir est issu de l'étude d'impact du projet LACT (Pièce E chapitre 3).

VI.3.1 Le milieu physique

VI.3.1.1 Topographie

La commune de Castres est située dans la vallée de l'Agout. Le cours d'eau traverse la commune du Nord-Est au Sud-Ouest. La ville de Castres est implantée sur les rives de l'Agout. Les reliefs, d'altitude modérée, sont principalement localisés au Nord, avec le Montfarret près du Puech d'Auriol (346 m) et au Sud-Est, près de la ferme du Doulatges (340 m).

Quatre ensembles de petits « massifs » sont aisément identifiables :

- Au Sud, trois collines séparent quelques vallons et sont limités par les vallées du Thoré, de l'Agout et de la Durenque : St Laurent (251 m), Bonne Gosse (257 m) et la colline allongée des Fourches Crabié (234 m);
- À l'Est, le massif de St Hippolyte est en fait constitué d'une série d'arrêtes qui avancent vers l'agglomération et surplombent la vallée de l'Agout : les Pibouls (260 m), la Pique (255 m), les lamberts-Borie Neuve (270 m), la Caulié (270 m), la Parulle (240 m) ;
- Au Nord, le massif du Poumarat (limite communale Nord), du Roudil (bassin au Sud), du Rozé et de l'Aybès (limite communale Nord-Ouest). Une colline se détache de cet ensemble: la Badayre, sur laquelle s'appuient toute une série de hameaux agricoles (Benazeth, St Martial...);
- Au Sud-Ouest, le système de plateaux des Farguettes, entaillé par des vallons plus réguliers aux versants atténués.

La butte de la Fosse est un élément un peu particulier séparé des autres systèmes de collines, elle domine l'agglomération castraise à la hauteur de 161 m.

L'altitude sur le territoire varie entre 151 mètres et 367 mètres environ, avec une moyenne de 259 mètres.

L'aire d'étude est localisée dans la vallée de l'Agout et ne présente pas de contrainte topographique spécifique.

VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Géologie, pédologie

Aux confins du massif central cristallin, la commune de Castres présente un sous-sol calcaire. Ainsi, le massif granitique du Sidobre s'étend jusqu'à la limite Est de la commune.

La seule petite incursion non calcaire en territoire castrais est localisée près de Roumégous où l'on rencontre une petite incursion de roches touchées par le métamorphisme de proximité Granit de Sidobre.

La grande majorité de la commune est dotée d'un sous-sol datant de l'éocène (molasses de Saïx), sur les collines du Nord et de l'Ouest, ainsi que le petit massif des causses de Saint Laurent.

Ces molasses sont plutôt argilo-sableuses et renferment des horizons à calcaires.

Les roches sont légèrement plus anciennes en allant vers le massif du Sidobre vers l'Est : des argiles rouges à graviers et sables grossiers apparaissent dans les collines de Saint Hippolyte et Caudié.

Un filon de Quartz isolé est présent près de Puech Auriol.

Dans la vallée de l'Agout et du Thoré, on rencontre des terrains sédimentaires de la « basse terrasse ». L'aire d'étude, localisée sur dans la vallée de l'Agout, est effectivement implantée sur des alluvions des basses terrasses des cours d'eau secondaires.

Risques liés à la géologie et à la nature des sols

En termes de risques naturels liés à la géologie et la nature des sols, la commune de Castres est concernée par :

- Un risque lié au retrait et gonflement des sols argileux ;
- Un risque de mouvement de terrains (glissement, compression des sols...).

Un Plan de Prévention des Risques de retrait-gonflement d'argiles est en vigueur sur le département du Tarn. L'aire d'étude est concernée par des zones d'aléa nul à fort.

Hydrogéologie

En termes de ressource en eaux souterraines, situé sur un important réseau hydrographique impliquant un alluvionnement significatif et bien réparti à l'origine d'aquifères sédimentaires, le territoire de Castres intercepte deux masses d'eau captives et une masse d'eau libre :

- Les « alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout secteurs o3-o4 » (FRFG021) d'une superficie de 666 km²;
- Les « molasses du bassin du Tarn » (FRFG089) d'une superficie de 2570 km²;
- Les « sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » (FRFG082) à dominante sédimentaire d'une superficie de 25 888 km².

L'aire d'étude est essentiellement concernée par la masse d'eau des « alluvions du Tar, du Dadou et de l'Agout, secteurs o3-o4 ».

Aucun captage public destiné à l'alimentation en eau potable des populations ni périmètre de protection associé, ni de captage agricole n'a été recensé. Des captages industriels sont présents dans l'aire d'étude.

VI.3.1.3 Hydrologie

Réseau hydrographique

Le principal cours d'eau de la commune est l'Agout, l'une des principales rivières départementales qui traverse le territoire communal du Nord-Est au Sud-Ouest, et qui prend sa source dans le massif central. L'Agout est franchie par l'aire d'étude au niveau de la limite communale Ouest.

Le principal affluent de l'Agout est le Thoré, dont la vallée marque la limite communale Sud. Ces deux rivières sont structurantes dans le « grand paysage » car elles déterminent le découpage communal en plusieurs massifs distincts.

La troisième rivière communale est la Durenque, avec sa vallée très régulière, qui marque le rebord septentrional du massif de Saint Hippolyte.

Risque d'inondation

Le territoire communal est concerné par le risque d'inondation généré par les débordements de l'Agout, du Thoré et de la Durenque, ainsi que des petits affluents de l'Agout.

L'aire d'étude est concernée par le risque d'inondation au niveau de la limite communale Ouest, au droit du franchissement de l'Agout et au niveau de la zone de la Chartreuse plus à l'Est.

La commune est couverte par le PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation) de Castres approuvé en juillet 2000. Ce PPRi est en cours de révision (prescription du 21/01/2015). L'aire d'étude est concernée par la zone rouge du PPRi au niveau du franchissement de l'Agout et par la zone bleue au Sud. au niveau de la RN126.

Zones humides

Sur l'aire d'étude les principales zones humides recensées sont :

- Au niveau de l'Agout et de sa ripisylve ;
- À l'Est de la zone d'étude, les prairies humides du ruisseau de Grelle au niveau du Verdier de Mélou.

VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.3.2.1 Espace agricole³

Les zones agricoles de Castres sont principalement localisées dans les secteurs suivants :

- Le secteur Nord et Nord-Ouest (entre la RD112 et la RD622): il s'agit d'un secteur qui comprend quelques exploitations en milieu péri-urbain (Séverac, Sicardens, la Chartreuse).
 Néanmoins ce secteur est surtout caractérisé par la présence de grandes cultures (blé, tournesol, sauge et autres céréales) avec une spécialisation dans la culture de l'ail en secteur irrigué. Les cultures sont souvent accompagnées d'élevages;
- Le secteur Est (entre le RD622 et la RD112) : il correspond à un secteur dont les terres sont les moins productives et qui a fortement été investi par l'urbanisation. Il subsiste encore quelques grandes cultures (céréales) et des élevages qui avec la topographie des lieux participent fortement à la qualité paysagère ;
- Le secteur Sud (entre la RD112 et la RN126): seulement 4 exploitations agricoles sont recensées dans ce secteur (essentiellement des élevages). Pour les cultures il s'agit de céréales et d'ail. Dans ce secteur, les terres sont de production moyenne, à savoir plus productives que les terres de l'Est mais moins productives que les terres du Nord et du Nord-Ouest.

³ Données rapport de présentation du PLU

La commune de Castres étant assez urbanisée, l'aire d'étude, contrairement aux autres communes concernée par le projet, est marquée par une forte présence de zones d'activités (zone de la Chartreuse, zone industrielle de Mélou).

Quatre exploitations agricoles sont néanmoins représentées dans l'aire d'étude, 3 sièges sociaux d'exploitation et un bâtiment d'exploitation agricole. Un captage d'eau dans l'Agout permet d'alimenter les exploitations en eau d'irrigation est également situé au sein de la zone d'étude.

VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturel sensibles

Végétation

Le territoire communal est essentiellement constitué de vallées, ou de plaines alluvionnaires, et présente peu de d'espaces forestiers. Le milieu forestier couvre environ 750 ha, soit seulement 7,6 % de la surface communale.

Ils se composent :

- D'une part, de zones boisées mixtes essentiellement localisées au Sud-Est de la commune, formées par les contreforts de Sidobre de part et d'autre du ruisseau des Gourgs. Sur ces versants boisés, dominent la futaie de chênes et de châtaigniers, mais aussi des pins noirs en reboisement et des bosquets de pin Sylvestre;
- D'autre part, sont présentes de façon ponctuelle des zones boisées à feuillus dispersées sur l'ensemble du territoire communal. À l'Est de la commune ces zones sont représentées par les collines des Farguettes, Masclaret et du Grand Bois.

Espaces inventoriés ou protégés

L'aire d'étude est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des « Prairies humides de Baïsse »
- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des rivières Agout et Tarn de Burlat à Buzets-sur-Tarn,
- La Zone Spéciale de Conservation des « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »

L'emplacement réservé lié au projet LACT intercepte deux Espaces Boisés Classés (EBC). Ces EBC sont compris dans les zones A et N.

Trames vertes et bleues

Sur ce secteur, à dominante agricole, l'urbanisation est plus importante et moins diffuse que sur les autres secteurs d'études. Les zones de bâtis se développent en direction de Castres, le long des axes routiers. Sur l'ensemble du secteur, les zones d'activités constituent des obstacles importants aux déplacements des espèces dans le sens est/ouest, ainsi que la RN 126 et la voie ferrée pour les déplacements dans le sens Nord/Sud.

Le Sud de l'aire d'étude est fortement urbanisé et offre globalement peu de milieux de refuge intéressants pour la flore et la faune.

Au contraire, le Nord présente une diversité de milieux intéressante, bien que les cultures dominent. La présence de plusieurs zones de prairies (« Métairie basse » et prairies humides du ruisseau de Grelle) renforcée par quelques boisements (« Camaillergue ») favorise les déplacements des espèces dans une direction Est/Ouest. Ce corridor est d'ailleurs identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique Midi-Pyrénées, et relie deux réservoirs de biodiversité, également identifiés dans ce document : la réserve naturelle régionale de la Héronnière de la Crémade et la réserve de chasse de

Bruges à l'Ouest, ainsi que la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I des prairies humides du ruisseau de Grelle à l'Est.

L'urbanisation au niveau de la zone d'activités, la RN126 et la voie ferrée limite fortement les déplacements des espèces dans le sens Nord/Sud, notamment entre l'Agout et les coteaux au nord.

L'Agout constitue donc le seul véritable corridor pour franchir cette barrière, avec secondairement le ruisseau de Grelle. Plusieurs obstacles sont par ailleurs identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) sur l'Agout pour les continuités aquatiques.

Dans une moindre mesure, les hameaux du « Verdier » et « La Mouline » limitent également les déplacements Est/Ouest au Nord de l'aire d'étude au niveau des coteaux. Les déplacements plus à l'Est sont quant à eux fortement limités par l'agglomération castraise et la RD1012.

Descriptif des enjeux

Cette partie établie une synthèse des enjeux du territoire identifiés lors des études sur les milieux naturels réalisées spécifiquement pour le projet LACT, par des bureaux d'études spécialisés, et dirigées par le bureau d'études Biotope.

L'aire d'étude se développe dans la plaine de l'Agout, au Nord de la zone d'activité de Castres. Le Sud de l'aire d'étude est fortement urbanisé et offre globalement peu de refuges intéressants pour la flore et la faune. Le Nord, au contraire, présente une mosaïque de milieux intéressante avec notamment un réseau de prairies entrecoupées de haies et de bosquets, malgré la présence de cultures et d'une urbanisation croissante.

Les enjeux les plus élevés se situent sur le site « Prairies humides du ruisseau de Grelle » (à l'Est de l'aire d'étude). Les enjeux relatifs aux habitats naturels et aux espèces végétales patrimoniales sont considérés comme majeurs en raison de la présence de prairies et pâtures humides, habitats rares et en régression en périphérie des villes, mais aussi d'espèces végétales patrimoniales inféodées à ces milieux comme la Fritillaire pintade.

Les« coteaux de Castres » présentent une matrice paysagère intéressante pour de nombreuses espèces d'amphibiens et de reptiles (ruisseau, nombreuses haies, broussailles, milieux forestiers). Les enjeux batrachologiques sont considérés comme assez forts en raison de la présence de la Salamandre tachetée, du Triton palmé et de la fonctionnalité écologique du site. Les enjeux concernant les reptiles sont considérés comme assez forts, en raison de la présence de 4 espèces de reptiles, dont la Couleuvre à collier.

L'Agout est une rivière d'importance majeure, en tant que réservoir de biodiversité aquatique d'ordre régional au titre du SRCE et site Natura 2000. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés, comme les forêts galeries de Saule blanc et certains herbiers aquatiques.

Parmi les insectes, on peut citer la présence du Gomphe de Graslin, espèce à enjeu majeur, et la Cordulie à corps fin.

En ce qui concerne les chauves-souris, le niveau d'enjeu est majeur, compte tenu du rôle fonctionnel de ce site par rapport à l'activité de chasse et aux déplacements de plusieurs espèces.

Le Campagnol amphibie et la Loutre d'Europe ont également été relevés sur ce cours d'eau lors des inventaires.

Ce site comporte également un fort enjeu pour les oiseaux avec la présence de nombreuses espèces patrimoniales nicheuses, comme le Pigeon colombin ou le Milan noir, ou hivernantes comme le Bihoreau gris et la Grande Aigrette.

Enfin, l'intérêt de ce site est également majeur pour la faune aquatique avec la présence de l'Anguille.

VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic du territoire communal

VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Contexte général

Le territoire communal est divisé en plusieurs unités paysagères. L'aire d'étude recoupe deux d'entre elles :

- Les plaines alluviales du Castrais, au Sud de l'aire d'étude ;
- Les collines et plateaux de l'Ouest, au Nord de l'aire d'étude.

Le secteur des plaines alluviales du castrais, drainant l'Agout, présente des sols fertiles très tôt occupés par l'Homme. Cependant, l'agriculture a peu à peu cédé son emprise au profit d'une urbanisation qui s'étend désormais jusqu'aux limites de la plaine. Les grandes composantes de cette unité sont liées :

- À l'homogénéité des pratiques culturales, aux sols profonds, où les céréales, et les cultures fourragères sont dominantes (secteurs en partie inondables) ;
- Aux très faibles écarts d'altitude, qui permettent de grandes covisibilités d'un point à un autre de cette plaine ;
- À la présence permanente des ripisylves de l'Agout et de ses affluents.

L'unité des collines cultivées du Nord présente un système assez complexe de collines et de vallons à forte dominante agricole. L'agriculture est la principale composante de cette unité, où elle apparait assez dynamique. Les cultures céréalières sont dominantes, mais retrouve aussi des surfaces en herbe, des zones de reboisement récent et quelques parcelles de vignes. La butte de la Fosse marque la limite Sud de cette unité, qui laisse place alors au grand bassin de l'agglomération. Les principaux enjeux de cette unité sont :

- La préservation complète de certains lieux en fonction de l'harmonie paysagère ;
- Le maintien d'abords de route non bâtis pour des critères de découverte du grand paysage ;
- La protection d'éléments de bâti intéressants ;
- Le maintien des boisements existants ;
- Une extension adaptée de l'urbanisation aux abords des hameaux.

Patrimoine culturel et paysager

La commune de Castres abrite de nombreux monuments historiques (16 monuments historiques, dont 8 classés), notamment au niveau de son centre-ville. La plupart de ces monuments sont peu visibles depuis l'aire d'étude.

Sur le secteur d'étude, les monuments historiques recensés sont :

- L'ancienne chartreuse de Saïx, monument historique inscrit depuis le 21/01/1978, situé au droit de la zone industrielle de la Chartreuse ;
- Le domaine Fédial (demeure de Jean Jaurès) inscrit depuis le 05/05/1964, situé au sein de la zone industrielle de la Chartreuse. Seul le périmètre de protection est situé au sein de l'aire d'étude.

Par ailleurs, un certain nombre d'éléments bâtis ponctuels, non protégés, présentent un intérêt historique, architectural ou paysager :

- Les châteaux au sens large (manoirs et grandes maison de maîtres) ;
- Les fermes et grands ensembles de bâti agricole ;
- Les pigeonniers, avec leur grande diversité de style ;
- Les églises rurales, souvent au sein de petits hameaux ;

• Les cimetières ruraux, souvent isolés dans la campagne.

Un site archéologique et une zone de présomption de prescription archéologique sont localisés le long de l'Agout entre la voie ferrée et la RN126 (Chartreuse).

VI.3.3.2 Urbanisme

Population, habitat et données démographiques

La baisse démographique y est régulière : en l'espace de 14 ans, la population a diminué d'environ 0,51%. La population est relativement équilibrée : 34,1 % de la population a moins de 30 ans alors que seulement 29,4% a plus de 60 ans (cf. tableau ci-après).

Tableau 4: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)

Communes	Population en 2013	Densité de population en 2013 (hab/km²)	Évolution de la population entre 1999 et 2013 (%)	Part des moins de 30 ans (%)	Part des plus de 60 ans (%)
Castres	43 273	440,66	-0,51	34,1	29,4

La baisse démographique se traduit par une augmentation faible du parc de logements en comparaison avec les autres communes de la bande d'étude entre Toulouse et Castres : +9,2% entre 1999 et 2012.

La composition des logements à Castres est plus variée que dans les autres communes de l'aire d'étude. Les maisons individuelles ne représentent que 60,3 % du parc de logement.

Tableau 5: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)

Communes	Nombre de logements (2012)	Part de résidences principales en 2012 (%)	Part de résidences secondaires en 2012 (%)	Part de logements individuels en 2012 (%)	Évolution du nombre de logements entre 1999 et 2012 (%)
Castres	22 326	86,7	1,4	60,3	+ 9,2

Concernant l'emploi, en 2012, sur la base de la population âgée de 15 à 64 ans, on compte :

- 69,8 % d'actifs (avec emplois ou non) dont 57,0 % d'actifs avec emplois et 12,8 % de chômeurs ;
- Les inactifs (élèves, étudiants, retraités ou autres...) représente 30,2 %.

La commune de Castres présente un taux de chômage relativement important (12,8 %). Ainsi, la dynamique de l'emploi semble affaiblie sur le pôle Castres-Mazamet, sans doute du fait de l'influence grandissante de l'agglomération toulousaine et de l'éloignement des transports structurant le territoire.

Autour du pôle castrais, des efforts entrepris localement ont permis d'attirer quelques entreprises, et ainsi d'être porteurs d'emplois.

Ce territoire a en effet vocation à fonctionner en réseau avec le tissu économique de l'agglomération toulousaine et l'ensemble des villes moyennes de Midi-Pyrénées : plusieurs entreprises de l'arrondissement de Castres ont une activité étroitement liée aux trois pôles de compétitivité de Midi-Pyrénées (Aéronautique Espace Systèmes Embarqués, Cancer Bio Santé et Agrimip). Ainsi, l'ensemble des acteurs du territoire s'est mobilisé depuis plus d'une dizaine d'années pour créer au sein du bassin de Castres – Mazamet des plates-formes de connaissances (recherche, formation, transfert de technologie, notamment par le biais du technopôle Castres – Mazamet) en phase avec les activités et les stratégies du territoire (chimie, bio-industries, technologies de l'information et de la communication, mécanique et santé).

Les trajets domicile-travail se font majoritairement en voiture (77,5%). La marche à pied est le second moyen de locomotion pour se rendre au travail (9,7 %). L'utilisation des transports en commun ne représente que 4,9 % des trajets domicile/travail.

Économie, équipements

Plusieurs pôles commerciaux sont présents sur la commune de Castres. Les principaux sont :

- Le pôle Mélou Chartreuse, situé dans l'aire d'étude, est le pôle commercial le plus important de la commune. Il est également le pôle de référence de l'agglomération Castres-Mazamet tant par son étendue que par le volume d'activité généré. Ce pôle est situé à l'entrée Sud-Ouest de Castres sur le RN126. Ce pôle est à dominante non alimentaire (culture loisir, équipement de la maison, équipement de la personne). Le secteur alimentaire représente néanmoins 40 % de l'offre (Auchan, Intermarché, CDM, Leader Price). Il s'agit d'une zone mixte qui mélange activités commerciales présentes le long de la route et les activités industrielles situées plus à l'arrière. Parmi l'ensemble des pôles de l'agglomération de Castres-Mazamet, Mélou-Chartreuse est celui qui dispose de la zone de chalandise la plus vaste;
- Le centre-ville de Castres constitue le second pôle de l'agglomération Castres-Mazamet. L'ensemble des axes de circulation du centre-ville convergent vers la place Jean Jaurès. Les activités sont représentées par le marché (4 fois par semaine), l'équipement de la personne (45 %), des activités de service, des activités hôtelières, restaurant et café et des supermarchés.
- Le pôle Sud (Siala/Lameilhé) est constitué par la présence d'un hypermarché et de deux supermarchés.
- Un hypermarché au Nord de la commune, le long de la RD83.

Par ailleurs, le « Causse Espaces Entreprises », au Sud de Castres, à proximité de la plate-forme aéroportuaire et du site militaire, a une vocation de centre d'affaires et de services notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. L'espace accueille des équipements publics : communauté d'agglomération, pays d'Autan, l'espace initiatives et espace ressources, un bâtiment à usage de pépinière et hôtel d'entreprises, le centre de ressources économiques et de services d'entreprises, le téléport.

En tant que préfecture du Tarn et chef-lieu du Canton, Castres est pourvue en équipements de formation, de santé, scolaire, mairie, bibliothèque hôpitaux, Théâtre, sportifs et de loisirs, parcs et jardins...

Environ 11 ICPE ont été recensées au sein de l'aire d'étude ou à proximité.

Des lignes haute tension sont présentes au Nord et à l'Est de la commune (hors aire d'étude).

VI.3.3.3 Déplacements et trafics

L'agglomération de Castres-Mazamet est le deuxième pôle industriel de l'ancienne région Midi-Pyrénées. Ce pôle économique est relativement mal desservi. Il n'y a pas d'infrastructure autoroutière qui desserve directement le territoire. L'accès aux principales métropoles les plus proches (Albi, Toulouse, Béziers, Carcassonne...) se fait par voies nationales (RN126, RN112) ou départementales (RD612, RD118...). L'infrastructure autoroutière la plus proche est l'A61 accessible à partir de Castelnaudary (à l'Ouest) ou à partir de Carcassonne (à l'Est), toutes deux étant située à environ une cinquantaine de kilomètres de castres.

La traversée de la zone de Mélou, qui constitue la sortie unique de Castres vers Toulouse, constitue un point de congestion du trafic.

L'agglomération de Castres-Mazamet a mis en place un système de transport en commun urbain. Des lignes de transport interurbaines ainsi que le réseau ferré national desservent également la commune. Par ailleurs, l'aérodrome de Castres-Mazamet assure des liaisons avec Pris, Rodez et Lyon.

Des sentiers de randonnée parcourent la commune.

VI.3.3.4 Risques sanitaires

VI.3.3.4.1 Qualité des eaux

La commune de Castres dépend du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour – Garonne. Pour mémoire, un nouveau SDAGE couvrant 2016-2021 a succédé au SDAGE 2010 – 2015 et rentre en application dès 2016.

Eaux superficielles

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Castres, au niveau de l'aire d'étude, de la masse d'eau superficielle identifiée sont présentés ci-dessous :

Tableau 6 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état			
Masse u eau (Coue ME)	Etat masse u eau (2013)	Chimique	Ecologique	Global	
L'Agout du confluent de Durenque au	État écologique médiocre	2015	2027	2027	
confluent du Tarn	Bon état chimique	2013	2021	2021	

Eaux souterraines

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Castres des masses d'eau souterraines sont présentés ci-dessous :

Tableau 7 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état			
Masse u eau (Coue ME)	Etat masse u eau (2013)	Chimique	Quantitatif	Global	
Alluvions du Tarn, du Dadou et de	Bon état quantitatif	2015	2027	2027	
l'Agout secteurs hydro o3-o4 (FRFG021)	État chimique mauvais	2010	2021	2021	
Molasses du bassin du Tarn	Bon état quantitatif	2015	2027	2027	
(FRFG089)	État chimique mauvais	2010	2021	2021	
Sables, calcaires et dolomies de	État quantitatif mauvais	2027	2015	2027	
l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)	Bon état chimique	2021	2010	2021	

VI.3.3.4.2 Ambiance sonore

Les infrastructures de transport terrestre les plus bruyantes (routes circulées par plus de 5 000 véhicules par jour et lignes ferroviaires circulées par plus de 50 trains par jours) sont classées par arrêté préfectoral en cinq catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5 la moins bruyante). La catégorie sonore est définie par un niveau sonore de référence et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (de 300 m pour la catégorie la plus bruyante à 10 m pour la catégorie la moins bruyante). Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre permet de déterminer:

- les secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure considérée ;
- les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures classées recensées sur Castres sont présentées ci-après (arrêté préfectoral du 5 octobre 2012, révisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015).

Tableau 8 : Classement sonore des infrastructures de transport (Source : arrêté préfectoral de la Haute-Garonne, 30 janvier 2015)

Infrastructure	Classement sonore	Distance maximale des secteurs affectés par le bruit
RN126 – coté limite communale Ouest	2	250 m
RN126 – coté centre-ville	3	100 m

Néanmoins, les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet montrent que la très grande majorité de l'aire d'étude se trouve en zone d'ambiance sonore modérée.

L'ensemble de l'aire d'étude sera donc traité comme relevant d'un territoire situé en ambiance sonore modéré, ce qui permet une approche plus globale et plus favorable aux riverains.

VI.3.3.4.3 Qualité de l'air

En région Midi-Pyrénées, l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) assure la surveillance de la qualité de l'air sous la responsabilité de l'État (loi LAURE – Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie- du 30 décembre 1996).

Les études relatives au projet de liaison autoroutière réalisées en 2009, 2012 (ORAMIP) et 2015 (EGIS) ont permis de définir comme relativement bonne la qualité de l'air de la commune.

VI.4 Raison du choix du projet

Les données ci-dessous constituent une synthèse des éléments présentés dans les dossiers présentés à la phase d'enquête publique relative au programme LACT (élargissement de la bretelle de l'A680 et aménagement d'un itinéraire autoroutier de Verfeil à Castres).

Il convient de se reporter à ces dossiers pour plus de détails, et notamment à la pièce E - Étude d'impact.

VI.4.1 Études, débat public et concertations

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les différentes étapes qui ont mené à l'optimisation du tracé et de la configuration des échangeurs.

Tableau 9 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT (Source : Egis Environnement, 2014)

		(Objet de la concertation / débat public	Résultats de la concertation			
			Et conséquence sur le projet de liaison Castres - Toulouse				
Début des années 90		E	tude de l'aménagement d'une liaison 2x2 voies entre C	Castres et Toulouse Via la route nationale 126 et sa connexion à l'autoroute A68.			
1994 - 1996			L'aménagement en 2 x2 voies de l'iti	inéraire entre le sud du Tarn et l'agglomération toulousaine :			
			objet d'une	décision ministérielle le 8 mars 1994			
			Décision publ	liée au Journal officiel le 17 août 1996			
18 décembre 2003		Inscription	on de la liaison Castres - Toulouse parmi les grandes lia	aisons d'aménagement du territoire lors du comité interministériel d'aménagement et de			
et octobre 2005		dé	veloppement du territoire (CIADT) en 2003 puis lors du	u comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire en 2005			
10/2007-01/2008		Présentation	de différents fuseaux possibles (300 m de large) et	Optimisation des fuseaux et zone d'échange proposés			
		de différente	s zones d'échange	Saisie de la Commission nationale du Débat Public en décembre 2008			
10/2009 -01/2010	z	Débat Public		Décision d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres - Toulouse par mise			
	TIO			en concession			
	⋖			Décision ministérielle du 25 juin 2010 sur le principe d'achèvement du projet			
01/2011 - 04/2011	ERT	4 0	Concertation sur les fuseaux	Validation du fuseau d'étude retenu par le Copil (Comité de Pilotage*)			
10/2011 - 12/2011	ONCE	ire oje	Concertation sur les zones d'échanges et l'itinéraire	Précision sur la configuration des différentes solutions de zone d'échanges			
	ģ	de ina ina	de substitution				
01/2012 - 03/2012		Etudes préliminaires Avant-projet sommaire	Concertation sur le tracé et des mesures	Proposition et validation d'une solution de tracé d'une largeur de 40 à 50 m dans le			
		le l	d'accompagnement	fuseau retenu lors de la concertation de 2011			
		4					
04/2012 - 09/2012		Initiation d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique puis suspension momentanée de la démarche					
07/2014 - 10/2015		Reprise de la démarche et finalisation du dossier DUP					

NB : A noter que deux sections à 2x2 voies sont déjà en service : les déviations de Soual (3 kilomètres) depuis 2000 et de Puylaurens (7 kilomètres) depuis 2008.

VI.5 Incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures proposées

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation proposées dans le cadre du projet sont rédigées en violet.

Les modifications apportées au PLU de Castres se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraine donc pas d'autres incidences. Les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU, ces effets sont à examiner :

- À l'échelle de l'emplacement réservé, pour la réalisation des constructions, installations et aménagements liés ou nécessaires au projet LACT;
- Du fait des modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des règlements.

VI.5.1 Le milieu physique

VI.5.1.1 Topographie

Sur cette section l'autoroute sera alternativement en remblai après le franchissement de l'Agout, puis en déblais et enfin à nouveau en remblai au niveau de l'échangeur.

La réalisation des travaux va donc nécessiter des terrassements.

Mesures

Une partie des matériaux extraits des déblais sera réutilisée pour la réalisation des couches de forme, des remblais et pour la confection des modelés paysagers. Dans la mesure du possible, il sera recherché l'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais, afin de minimiser les excédents ou les déficits de matériaux à l'échelle de l'ensemble du linéaire. Ces matériaux seront déplacés de façon optimale en privilégiant la circulation sur les pistes de chantier.

Les effets visuels des modifications du relief seront atténués par un traitement paysager s'adaptant au mieux au relief environnant. Ces aménagements prendront en compte le risque de tassement en surface, qui subsistera durant quelques temps après la phase de terrassement, avant la mise en place définitive des revêtements de surface.

VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Phase travaux

La phase travaux, notamment du fait de la présence d'engins de chantier et de la réalisation de remblais risque d'entrainer l'apparition de zones de compression ou de mouvements de terrain. Néanmoins ces risques semblent relativement faibles.

Le chantier peut également présenter des risques de pollution des sols et des eaux souterraines (fuite, incident de chantier, chaulage ou liants hydrauliques utilisés pour les bases de remblais...).

Mesures

Afin de prévenir les risques de compression, mouvement de terrains, il pourra être envisagé :

- De renforcer les terrains :
- De limiter le temps d'intervention en phase chantier.

Des mesures relatives aux installations de chantier, à l'entretien des véhicules et aux conditions météorologiques des interventions seront mises en place pour réduire les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

Phase d'exploitation

La création d'une nouvelle plate-forme autoroutière va entrainer une augmentation des surfaces imperméabilisées qui pourrait modifier les conditions de réalimentation de la nappe.

Les masses d'eau souterraines peuvent présenter des risques de contamination en cas d'infiltration d'une pollution.

Par ailleurs, les remblais peuvent également avoir un effet sur l'écoulement des eaux souterraines en compressant les sols.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ne sera affecté par le projet.

Mesures

L'ensemble des eaux pluviales générées par la plateforme autoroutière seront collectées et écrêtées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Des éléments drainants seront mis en place si besoin (tapis, drains, tranchées) au niveau des zones les plus vulnérables.

VI.5.1.3 Hydrologie

À l'entrée de la commune, le projet franchit l'Agout par un viaduc à créer. Plusieurs fossés sont interceptés et devront également être rétablis.

En cas d'interception des écoulements des phénomènes de débordements ou d'érosion peuvent se produire.

Mesures

De manière à conserver la continuité hydraulique des écoulements des ouvrages de franchissements hydrauliques seront mis en place. Ils sont dimensionnés pour laisser transiter les débits centennaux. Un ouvrage spécifique sera mis en place pour le franchissement de l'Agout. Cet ouvrage permettra de préserver les berges et le lit. C'est le rétablissement le plus transparent possible. La portée de l'ouvrage sera d'environ 144 m. Cet ouvrage assurera plusieurs fonctions (hydraulique, passage grade faune).

Commune de Castres – Évaluation environnementale

Des mesures spécifiques pour la mise en place de ces ouvrages pourront être mises en œuvre de manière à limiter les impacts des travaux :

- Préserver le lit et les berges en intervenant depuis le lit majeur ou par un pont provisoire ;
- Réaliser les travaux en période d'étiage ;
- Dériver le lit du cours d'eau si nécessaire ;
- Reconstitution du fond du lit.

Le projet est partiellement en zone inondable de l'Agout. Les travaux en zone inondable peuvent présenter un impact sur l'écoulement des crues et présenter un risque pour le personnel. La présence de remblais en zone inondable peut présenter des impacts forts sur le risque d'inondation.

Mesures

Afin de ne pas aggraver les crues au niveau de l'Agout et de ses affluents, des études hydrauliques seront réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui sera porté par le futur concessionnaire. Elles permettront de préciser l'ouverture hydraulique optimale pour les ouvrages à mettre en place.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées liées à la création d'une nouvelle plate-forme autoroutière va engendrer une augmentation des débits d'eaux de ruissellement.

Mesures

Un réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière orientera les eaux vers des ouvrages multifonction assurant le traitement et l'écrêtement des eaux pluviales avant rejet à débit réduit au milieu naturel. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une occurrence décennale.

L'Agout et sa ripisylve est directement concerné par la mise en place du viaduc sur le cours d'eau. À l'Est de la zone d'étude, les prairies humides du ruisseau de Grelle au niveau du Verdier de Mélou sont impactées par le projet.

Mesures

Les Plans de respect de l'Environnement imposeront aux entreprises de travaux des mesures strictes pour limiter l'effet du projet sur les zones humides. Ces mesures seront notamment la limitation au strict minimum des emprises du chantier, la mise en défens de certains secteurs...). De plus, des mesures de compensation des impacts sur les zones humides seront mises en place. Des mesures complémentaires vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité sont précisées au chapitre VI.5.2.2 Espaces boisées et milieu naturel sensibles.

Les risques de pollution sont traités au VI.5.3.4.1

VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.5.2.1 Espace agricole

Plusieurs exploitations agricoles seront impactées par le tracé du projet. La bande DUP occupe 23,94 ha de zone agricole identifiée au PLU de Castres, soit environ 0,2 % du territoire communal. Les impacts que peut potentiellement avoir le projet sur ces exploitations sont :

- La perte de bâtiments à vocation agricole ;
- La modification de la structure des exploitations : coupure des cheminements agricoles ou des réseaux hydrauliques, morcellement des parcelles, séparation du siège de l'exploitation des terrains à cultiver...;
- Diminution de la surface agricole, de surface en agriculture biologique, de surface épandable...

Mesures

Les emprises du projet sont réduites au strict minimum.

Le projet intègre le rétablissement des accès à chacune des parcelles, le rétablissement des réseaux de drainage et d'irrigation.

Les indemnisations seront calculées selon les protocoles établis entre le maître d'ouvrage et les Chambres d'Agriculture du Tarn et de la Haute-Garonne.

La configuration de l'emplacement du projet au regard des infrastructures existantes, la structuration du parcellaire de certaines exploitations en grands îlots d'exploitation adaptés aux grandes cultures laissent à penser qu'un aménagement foncier apporterait une mesure utile.

Dans le cas où cet aménagement foncier ne serait pas retenu par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, où qu'il s'avèrerait insuffisant, la relocalisation d'exploitations agricoles sera proposée.

VI.5.2.2 Espaces boisées et milieu naturel sensibles

Le projet recoupe le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » sur une surface de 2,59 ha.

Le projet affecte fortement les milieux herbacés, en particulier des prairies humides et des prairies de fauche (prairies humides du ruisseau de Grelle) ainsi que des stations d'espèces protégées (Trèfle maritime) ou patrimoniales (Fritillaire pintade, Orchis à fleurs lâches, Ophioglosse commun, Laîche tomenteuse, Colchique d'automne) inféodées à ces milieux.

L'Agout fait l'objet d'un franchissement par le projet. Ce cours d'eau présente un enjeu majeur vis-à-vis de la faune aquatique. L'Agout, affluent du Tarn, est concerné par un réseau Natura 2000 et renferme des espèces piscicoles patrimoniales. L'impact attendu du projet sera modéré et essentiellement lié à la phase travaux. Il s'agit d'impacts temporaires et à court terme comme les risques de pollutions accidentelles par déversement de substances dans le cours d'eau ou ceux liés à une possible altération de l'habitat piscicole existant (risques de modifications physiques du lit mineur). Sous réserve du respect des préconisations et des modalités de franchissement de ces cours d'eau, aucun effet permanent du projet n'est à craindre.

En franchissant l'Agout, qui est une zone humide, un Espace Boisé Classé et un corridor écologique, le projet se superpose ainsi aux boisements rivulaires bordant ces cours d'eau. Quelques boisements mésophiles sont également impactés (chênaies pubescentes, chênaies-charmaies).

Concernant les insectes, sur l'Agout, le franchissement par un viaduc réduit considérablement les impacts sur le *Gomphe de Graslin* et la *Cordulie à corps fin*. Quelques vieux chênes à *Grand Capricorne* sont détruits çà et là sur le tracé. Le nombre d'arbres occupés ou favorables étant importants dans le secteur, les impacts sont donc relativement limités.

Concernant les amphibiens et les reptiles, le projet longe une zone artisanale au bas d'un coteau qui est le refuge de plusieurs espèces, dont la *Salamandre tachetée, la Coronelle girondine* et la *Couleuvre d'Esculape*. Les impacts sont considérés comme modérés, en raison principalement de la destruction et de la fragmentation d'habitats d'espèces, ainsi que des effets induits (risque collision).

Vis-à-vis de l'avifaune, les impacts sont forts pour le *Gobemouche gris*, nicheur sur une haie arborée entre « Camaillergue » et « le Verdier », en partie détruite. Les autres impacts sont modérés et concernent la *Fauvette grisette* et le *Faucon hobereau* (sur des haies arborées et arbustives au Sud de « les Pauvres »).

Concernant les mammifères terrestres et semi aquatique, quelques habitats boisés de la *Genette* commune seront détruits par la future autoroute. Étant donné que la surface impactée est relativement réduite, le niveau d'impact est jugé faible. Toutefois, le dérangement des individus est estimé à modéré.

Concernant les chiroptères, des voies de déplacement du *Minioptère de Schreibers* ont été identifiées. Le projet coupera et/ou altérera ces voies de déplacement (niveau d'impact fort). Les collisions avec les véhicules sont tout à fait possibles (niveau d'impact fort).

Par ailleurs, plusieurs Espaces Boisés Classés au PLU sont impactés, notamment le long des berges de l'Agout. La surface totale d'EBC impactée est de 1,86 ha, ce qui représente environ 44 % de la surface totale de ces EBC de la commune. Les surfaces impactées seront déclassées.

Mesures

Afin de minimiser les effets sur le milieu naturel, différentes mesures seront mises en place :

- Minimisation des emprises chantier,
- Intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes,
- Rétablissement des corridors de déplacement.
- Mise en défens des zones à enjeux importants,
- Création le cas échéant de zones de compensation (création de marre d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...),...

La rivière Agoût, réservoir de biodiversité aquatique d'ordre régional au titre du SRCE est franchie par viaduc, ce qui permet de maintenir une transparence maximale tant au niveau du lit mineur qu'en berge. La mise en place des ouvrages sera accompagnée d'un traitement écologique des abords (plantations, aménagement de caches ...) qui permettront de recréer des milieux attractifs pour la faune, ce qui participera au maintien d'une bonne fonctionnalité des ouvrages.

Le viaduc constituera également un passage grande faune. De plus, au moins 9 buses sèches seront mises en place pour permettre le passage de la petite faune.

VI.5.3 Le milieu humain

VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

L'aire d'étude traverse les périmètres de protection de monuments historiques protégés (monuments inscrits de domaine Fédial et de la Chartreuse de Saïx).

Les zones connues pouvant présenter un intérêt archéologique sont localisées au niveau de la Chartreuse de Saïx et ne seront pas impactés par le projet.

Le projet risque cependant d'impacter des vestiges archéologiques non connus à ce jour.

La voie nouvelle viendra modifier les composantes physiques du paysage (modification de l'occupation des sols, du couvert végétal, création de déblais / remblais localisés...). En passant dans le champ visuel perceptible depuis des habitations situées en rase-campagne et sur la frange extérieure des agglomérations. La nouvelle infrastructure donnera à voir le paysage depuis de nouveaux points de vue. Lorsque la chaussée sera sur une plate-forme en remblai et lorsque le tracé empruntera un nouvel itinéraire entre Maurens-Scopont et Castres.

Le projet a notamment pour vocation de ne pas porter atteinte aux contextes paysagers identifiés sur l'ensemble du linéaire. Il sera aménagé afin de respecter les différentes identités paysagères, tout en évitant les sensations de monotonie.

Mesures

Les installations de chantier ne seront pas implantées au sein des périmètres de protection et seront à l'écart des habitations afin de ne pas dénaturer le paysage associé à ces éléments du patrimoine. Les mesures relative à la diminution des effets sur les monuments protégés ont été pensés dès les premières études, notamment afin d'éviter ces bâtis. Les sections du projet interceptant des périmètres de protection des monuments historiques ont fait l'objet d'une étude paysagère spécifique. Les aménagements paysagers seront réalisés en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi, au droit de la Chartreuse de Saïx des plantations de haies permettront de d'atténuer les vues directes sur l'autoroute et de maintenir un corridor écologique.

Le dossier de saisine archéologique établi après la déclaration d'utilité publique du projet permettra de saisir les services de l'Etat. Sur la base des diagnostics, ils ordonneront potentiellement la réalisation de fouilles préventives.

En cas de découvertes fortuites de vestiges lors des phases de travaux, les services concernés seront saisis afin d'évaluer leur intérêt et éventuellement de mener des fouilles plus approfondies. Leur autorisation sera nécessaire à la reprise du chantier.

En phase travaux, les installations de chantier, pistes provisoires, zones terrassées... auront un effet temporaire sur le paysage. En phase d'exploitation, l'autoroute, traversant des zones naturelles et urbanisées, aura un impact fort sur le paysage.

Mesures

Des mesures d'insertion paysagères seront mises en place afin de fondre au maximum le projet dans le paysage : merlon paysager, plantation d'arbres...

Au droit de la zone industrielle de la Chartreuse, des plantations seront aménagées afin de dissimuler les portions disgracieuses de cette zone industrielle et de créer des premiers plans constitués en partie de végétaux horticoles, qui mettent en valeur la zone industrielle et accueillent agréablement les visiteurs à l'entrée de l'agglomération castraise.

VI.5.3.2 Urbanisme

Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracer le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâties. Néanmoins, sur les 17 bâtis recensés dans la zone d'étude sur la commune de Castres, 6 dont 3 habitations sont impactées par le projet. Par ailleurs, le projet passe en remblai à proximité du centre de réinsertion sociale pour adultes handicapés (ESAT La Chartreuse).

À Castres, l'urbanisation est relativement développée, et l'insertion de l'échangeur a été étudiée de manière à perturber au minimum l'organisation actuelle du territoire, en rétablissant les voies publiques.

Le dispositif d'échange offrira une desserte bilatérale des zones industrielles et d'activités bordant la RN126. Les enjeux de mobilité et la volonté de concentration des développements encouragée par le SCOT et le PLU devraient conduire à une poursuite du développement des zones d'activité existantes, organisées autour des infrastructures actuelles et de la future liaison. Le projet s'inscrit en accompagnement d'une dynamique existante, tout en offrant une nouvelle entrée de ville à l'agglomération castraise.

Même s'il permet une augmentation de l'attractivité communale, le projet entraine cependant une modification de l'affectation des sols (zones A, N et U).

Mesures

L'indemnisation des propriétaires dont le bâti et/ou les biens fonciers se trouvent inclus dans les emprises du projet sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.

À proximité des équipements, notamment de l'ESAT La Chartreuse, les emprises de travaux seront limitées afin de préserver les équipements et structure limitrophes. Des mesures d'insertions sont prévues afin de minimiser les effets visuels.

VI.5.3.3 Déplacements et trafics

La liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peut perturber légèrement les déplacements au sein de la commune en phase chantier.

Plusieurs voies de communication sont impactées par le projet (voie communale longeant la Chartreuse de Saïx, la voie ferrée ainsi que plusieurs voies serpentant entre la zone industrielle de la Chartreuse et les zones d'habitat à l'entrée).

L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.

Mesures

Afin de réduire les effets du projet sur les habitudes de déplacement, les rétablissements des voies de communication seront réalisés (6 rétablissements routier et un pour la voie ferrée seront mis en place sur la commune de Castres).

VI.5.3.4 Risques sanitaires

VI.5.3.4.1 Qualité des eaux

Les sources de pollution éventuelles peuvent provenir :

- en phase chantier : d'émission de matière en suspension, de pollutions accidentelles, de pollutions par la chaux...
- en phase exploitation : de pollutions chroniques dues à la circulation journalière, de pollutions saisonnières (sel lors d'épisode neigeux / verglaçant, phytosanitaires lors du traitement des dépendances vertes) et accidentelles.

Mesures

Des mesures spécifiques seront mises en place :

- En phase chantier : mise en place et entretien d'un assainissement provisoire de chantier, mise en place d'aires spécifiques imperméables, stockages des produits et matériels hors des zones sensibles, choix de produits limitant les risques de pollutions, mise en défens de certaines zones :
- En phase exploitation : mise en place de bassins de rétention et de dépollution avant rejet au milieu naturel. Ces ouvrages assureront également le confinement des éventuelles pollutions accidentelles. L'utilisation des produits phytosanitaires sera limitée.

VI.5.3.4.2 Ambiance sonore

Une étude acoustique spécifique a été réalisée dans le cadre du projet LACT.

Les résultats de cette étude montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire.

L'arrivée de l'autoroute sur Castres se fait dans des zones urbanisées. Des habitations sont donc impactées par le bruit.

Mesures

Des mesures de protection acoustiques sont prévues au niveau des habitations impactées :

- Des isolations de façade : 6 habitations sont concernées ;
- Des traitements à la source : l'arrivée sur Castres, au niveau des lieudits « Le Verdier » et « Montreveil », nécessite la mise en place de deux écrans absorbants de trois mètre de hauteur. L'écran Nord d'une longueur de 300 m, permet de protéger « Le verdier », mais une habitation demeure impactée derrière l'écran et nécessitera un complément de protection par isolation de façade. De même l'écran Sud protège « Montreveil », mais une habitation reste toutefois impactée. L'écran devra avoir une longueur de 130 m.

VI.5.3.4.3 Qualité de l'air

Sous réserve des hypothèses de trafics, le projet n'aura pas d'effet significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude.

L'étude Air met en avant à l'échelle du projet :

- Une amélioration de la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude entre l'état initial et l'état de référence ou l'état projeté du fait du renouvellement du parc automobile,
- Une amélioration de la qualité de l'air au droit des zones déviées par le nouveau tracé autoroutier et une dégradation de la qualité de l'air au droit du tracé du fait même de sa réalisation.

L'aménagement de l'autoroute va entrainer un report de trafic des voies existantes vers la section autoroutière. Les émissions atmosphériques, dépendantes du trafic, seront reportées de la même manière.

Les populations riveraines et l'ESAT La Chartreuse seront soumises aux émissions issues de l'infrastructure.

Mesures

Il est préconisé de réaliser un suivi régulier de la qualité de l'air au droit de l'ESAT La Chartreuse, établissement à caractère sanitaire et sensible.

VI.6 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le PLU de Castres

VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques

L'emplacement réservé prévu, au document graphique, pour le projet LACT aura une emprise sur :

- La zone destinée à l'agriculture : zone A ;
- La zone naturelle : zone N et le sous-secteur naturel habité : Nh ;
- La zone d'extension urbaine récente : zone UC :
- La zone réservée aux activités économiques : zone UK ;
- Deux Espaces Boisés Classés.

Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. Il n'entre pas dans le cadre des occupations autorisées en zones A, UC, UK, et N. Des ajustements au règlement sont nécessaires pour autoriser et sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre IV « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité »

La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établit au bénéfice de l'État ou de son représentant. La surface totale des emplacements réservés sera mise à jour.

Le document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT après la mise en compatibilité du PLU fera apparaître l'emplacement réservé au projet.

Plusieurs Espaces Boisés Classés au PLU sont impactés par l'emplacement réservé à créer, notamment au niveau l'Agout. La surface totale d'EBC inscrite dans l'emplacement réservé est de 4,19 ha. Une partie de ces espaces boisés sera déclassée (1,9 ha).

VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLU

Le projet reste compatible avec les objectifs définis dans le PLU de Castres, notamment ceux identifiés au sein du PADD.

En effet, l'autoroute ne remettra pas en cause les 7 objectifs suivants définis au PADD :

- 1. Permettre la reprise démographique par la construction et la réhabilitation de quartiers d'habitat adaptés aux besoins et favorisant la mixité sociale ;
- 2. Conduire un développement urbain maitrisé et réaliser de nouveaux équipements publics tant en matière d'assainissement qu'en matière de santé et d'enseignement ;
- 3. Assurer le meilleur équilibre emploi-habitat par un développement économique diversifié et organisé de manière cohérente ;

- 4. Favoriser la revitalisation du centre-ville et l'amélioration de son fonctionnement, particulièrement en matière de déplacement et de stationnement, notamment en vue de la réduction des nuisances ;
- 5. Conforter la constitution d'un réseau d'infrastructures cohérent pour limiter et rationaliser les déplacements et favoriser conjointement la mise en place d'un réseau piétonnier et de pistes cyclables ;
- 6. Préserver les paysages, le patrimoine naturel, forestier et bâti, encourager la revitalisation des espaces agricoles et ruraux ;
- 7. Prendre en compte les risques naturels prévisibles pour garantir une protection des biens et des personnes.

Le projet renforcera l'attractivité de la commune de Castres. En effet, le projet permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune.

Les paysages seront préservés par la mise en place de mesure d'insertion (merlon paysager, plantation d'arbres et arbustes...) permettant l'intégration du projet au sein du territoire communal.

Bien que l'emprise de l'emplacement réservé sur les terres agricoles soit non négligeable, elles seront réduites au strict nécessaire lors de la définition des emprises définitives. Par ailleurs, les activités agricoles seront peu affectées par le projet, du fait de la mise en place de rétablissements des accès et voies de communication, définis à l'issue des phases de concertation.

Les milieux naturels sensibles (essentiellement zones humides), feront l'objet de mesures particulières visant à préserver la biodiversité et les continuités écologiques.

En matière de risque inondable, des études hydrauliques seront réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elles permettront de préciser l'ouverture hydraulique optimale pour les ouvrages à mettre en place.

Les nuisances sonores liées à cette nouvelle infrastructure seront réduites par la mise en place d'ouvrages de protection adaptés (réduction à la source, isolation de façades) dans les secteurs les plus impactés. Il est préconisé de réaliser un suivi régulier de la qualité de l'air au droit de l'ESAT La Chartreuse, établissement à caractère sanitaire et sensible.

VI.7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. chapitre 5 de l'étude d'impact du projet à ce sujet). L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier à postériori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

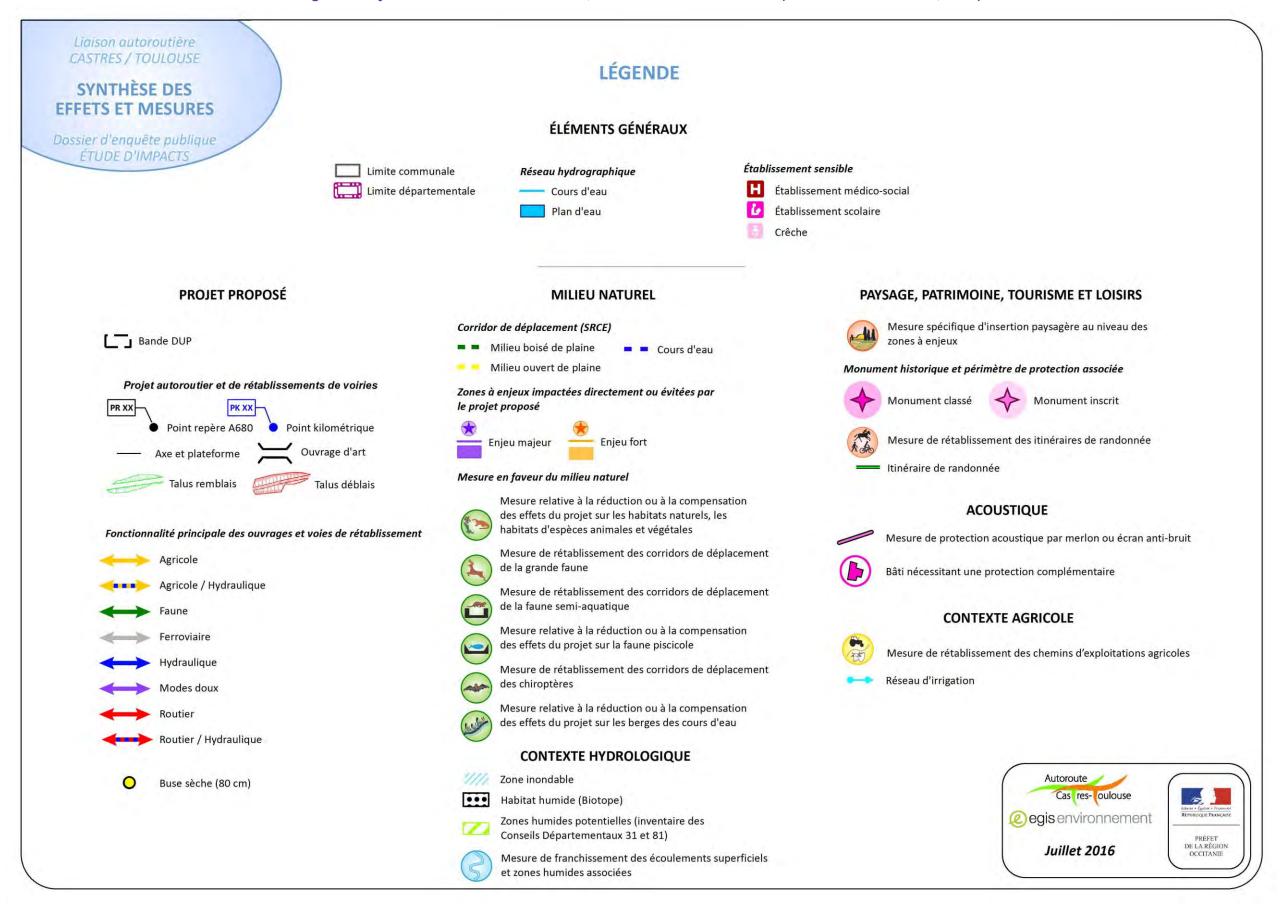
Le suivi de l'occupation des sols proposé dans le chapitre 5 de l'étude d'impact peut en donner une première indication ; il convient cependant de pousser l'analyse plus loin, zonage par zonage.

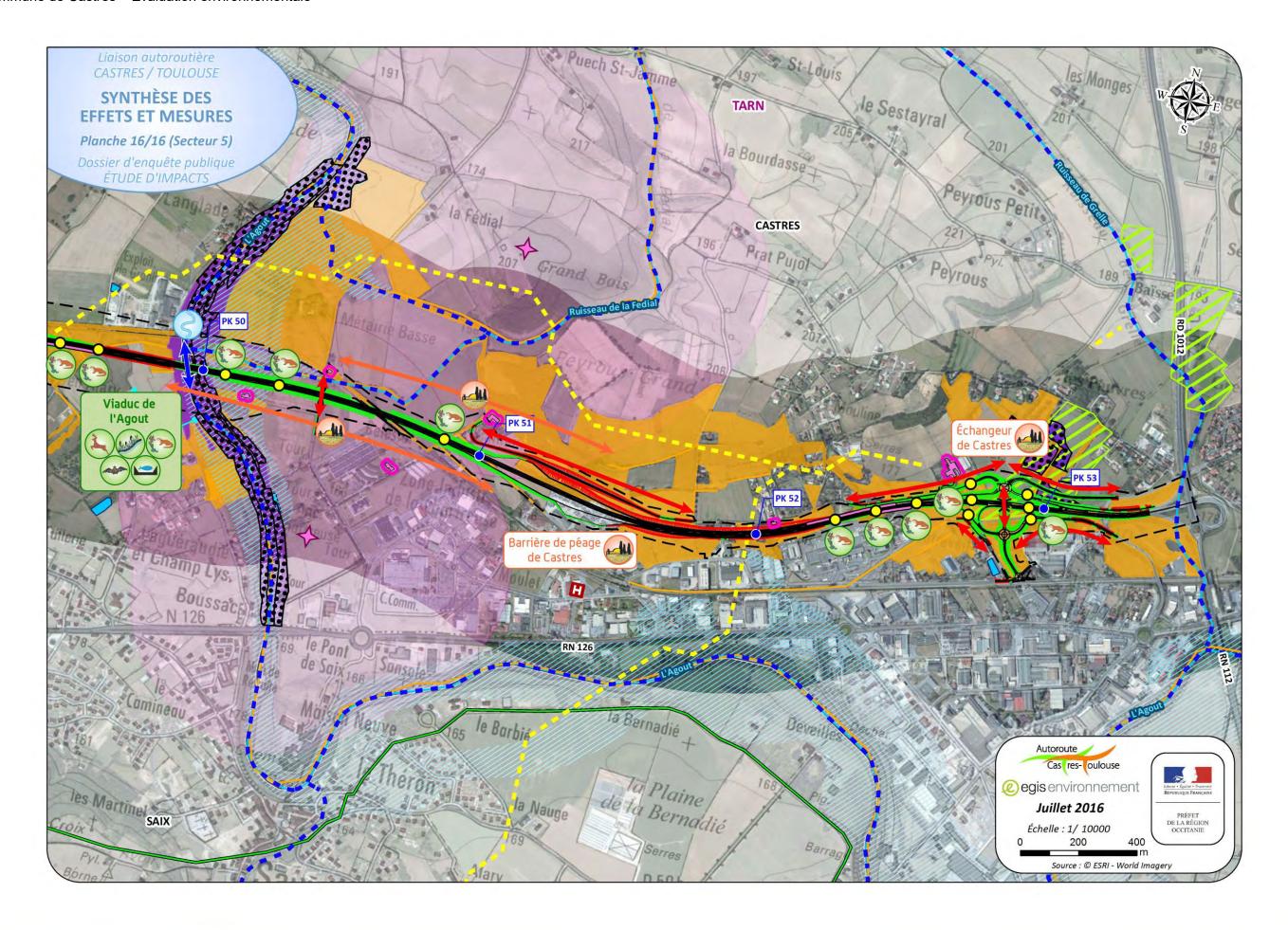
Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

Tableau 10 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet (Source : EGIS, 2016)

Analyse par zone	Au stade de la mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
Zone A	23,9 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
Zone N	6,6 ha inclus dans l'ER dont 1 ha en sous-secteur Nh	Y ha acquis
Zone UC	0,21 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
Zone UK	21,25 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis

Figure 5 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal (Source : Dossier DUP, 2016)





VI.8 Résumé non technique

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

Thématique	Sous- thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effets et mesures du projet applicables à la commune
	Géologie et hydrogéologie	Terrain de type : alluvions des basses terrasses dans la vallée de l'Agout et sous-sols calcaires sur le reste de la commune Risques : risque très limité de retrait et gonflement des sols argileux et de mouvement de terrains. Masse d'eau : Deux masses d'eau captives et une masse d'eau libre. Aucun captage public d'alimentation en eau potable des populations.	Risque de compression des terrains et d'érosion des sols réduits par le renforcement des terrain et la limitation du temps d'intervention en phase chantier. Risque de pollution des eaux souterraines en phase chantier et d'exploitation, réduit par la mise en place de mesures de gestion de chantier et de gestion des eaux pluviales.
	Topographie	Relief: paysage vallonné entaillé par la Vallée de l'Agout et des différents cours d'eau. Altitude variant entre 151 et 367 m.	Le projet est réalisé en remblais et en déblais dans ce secteur. La réutilisation des matériaux déblayés sera privilégiée. Les talus feront l'objet d'aménagements paysagers.
Milieu physique	Hydrologie	SDAGE Adour – Garonne et Plan de Gestion des Étiages du Tarn. Cours d'eau de l'Agout et ses affluents Risque d'inondation par crues de l'Agout Zones humides : • Au niveau de l'Agout et de sa ripisylve ; • À l'Est de la zone d'étude, les prairies humides du ruisseau de Grelle au niveau du Verdier de Mélou.	Augmentation de l'imperméabilisation engendrant une augmentation des débits ruisselés. Le projet prévoit la mise en place d'un réseau de collecte et d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (dimensionnement décennal). Le projet nécessite la mise en place d'un viaduc sur l'Agout, permettant la transparence hydraulique et la préservation des continuités écologiques et de la zone humide. Les prairies humides du ruisseau de Grelle seront également impactées par le projet (mise en place de mesures spécifiques en vue de les préserver ou mise en place de mesures de compensation) Le projet peut potentiellement entrainer un aggravement du risque d'inondation par la mise en place de remblais dans la zone inondable mais des études hydrauliques seront menées de manière à
	Espace agricole	La commune étant assez urbanisée l' agriculture n'est pas la principale activité économique. Des terrains agricoles et des sièges d'exploitation sont néanmoins présents dans l'aire d'étude.	correctement dimensionner les ouvrages hydrauliques. Plusieurs exploitations agricoles seront impactées (modification de la structure de l'exploitation, diminution de la surface agricole). Pour limiter les impacts la surface du projet est réduite au strict minimum et des rétablissements d'accès ou de réseau seront mis en place, d'autres mesures d'accompagnement et de compensation telles qu'un aménagement foncier sont proposées.
Milieu naturel	Espaces boisés et milieux naturels sensibles	L'aire d'étude est concernée par la présence de zones d'inventaires et de protection ainsi que d'espaces boisés classés. Les enjeux du milieu naturel sont principalement localisés au niveau de l'Agout et de sa ripisylve et de la zone humide des prairies du ruisseau de Grelle.	Impacts du projet sur des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt écologique principalement localisées au niveau des zones humides.
Milieu humain	Patrimoine architectural, urbain et paysage	Le paysage est marqué par l'urbanisation et l'agriculture. Deux monuments historiques inscrits et un site archéologique sont présents dans la zone d'étude.	Le projet de liaison routière Toulouse Castres intercepte des périmètres de protection de Monuments Historiques. Limitation des emprises travaux, mise en défens des éléments du patrimoine. Mise en place de mesures d'insertion paysagères (merlon paysager, plantation d'arbres), notamment au droit de la Chartreuse de Saïx. Les aménagements paysagers seront réalisés en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Thématique	Sous- thématique	Enjeux sur le territoire communal	Effets et mesures du projet applicables à la commune
	Urbanisme	Démographie de la commune en diminution et faible augmentation du parc de logements. Le taux de chômage est relativement important. Présence de plusieurs zones d'activité sur la commune dont une dans l'aire d'étude. Commune dotée de nombreux équipements et services à destination de la population.	Plusieurs bâtis dont des habitations sont affectés par le projet. Le projet passe également à proximité immédiate d'un établissement sensible (centre de réinsertion sociale pour adultes handicapés). L'indemnisation des propriétaires dont le bâti et/ou les biens fonciers se trouvent inclus dans les emprises du projet sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.
	Déplacements et trafics	Déplacements par les voies nationales (RN126, RN112) et les voies départementales. La RN126 rencontre des problèmes de congestion. Déplacements pendulaires (lieu de résidence/ lieu de travail). Des transports en commun urbains, interurbains et ferroviaires desservent la ville.	L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de la commune. Les voies de communications impactées seront rétablies.
	Risques sanitaires (Bruit et air)	Ambiance sonore de l'aire d'étude modérée. Qualité de l'air relativement bonne.	Le projet impacte des habitations d'un point de vue acoustique. Des protections acoustiques seront donc mises en place. Les populations riveraines et l'ESAT La Chartreuse seront soumises aux émissions atmosphériques issues de l'infrastructure. Il est préconisé de réaliser un suivi régulier de la qualité de l'air au droit de l'ESAT La Chartreuse, établissement à caractère sanitaire et sensible.